

JOURNAL OFFICIEL

DU 4 JUIN 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 48

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31^e SÉANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Retrait de propositions de résolution.
6. — Démission de membres de commissions.
7. — Contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Gatuing, président et rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Nullité des actes de spoliation (art. 41 de l'ordonnance du 21 avril 1945). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Sablé, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.
Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Nullité des actes de spoliation (délai). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Sablé, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Commission de la France d'outre-mer. — Nomination de membres.
11. — Ravitaillement. — Attribution du régime lacto-végétarien. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Mlle Mireille Dumont.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
12. — Ravitaillement. — Attribution du régime n° 4 à tous les malades tuberculeux. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
13. — Ravitaillement des non-producteurs des localités rurales. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Aussel, rapporteur de la commission du ravitaillement; Chatagner, Pinton.
Passage à la discussion de l'article unique: amendement de M. Legeay. — MM. Legeay, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
14. — Dépôt de propositions de loi.
15. — Ouverture d'une classe supérieure au lycée de Dakar. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Ousmane Socé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mamadou M'Bodje, le président, Amadou Doucouré, Laffargue, Janton, Djaument, Julien Brunhes.

Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

M. le président.

16. — Rachat de leur retraite par les retraités de l'armée. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions; Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances; Gatuing, président de la commission des pensions. — Renvoi à la commission.

17. — Vente et achat des véhicules d'occasion. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Novat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé de la proposition de loi.

18. — Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Sarrien, rapporteur de la commission de l'intérieur; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2: amendement de M. Guénin. — MM. Alex Roubert, le président, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le ministre de l'intérieur, Dupic. — Renvoi à la commission.

M. le président.

19. — Renvoi pour avis.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à modifier l'article 49 du titre 3 de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 279, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rotinat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. de Menditte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la résistance pendant l'occupation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Carles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier certains aménagements fiscaux en faveur des sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Duclercq une proposition de résolution tendant à solliciter du Gouvernement l'application à toutes les expéditions de librairie d'un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et

des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Simone Rollin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sablé un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Le rapport a été imprimé sous le n° 272 et est, d'ores et déjà, en distribution.

J'ai reçu de M. Sablé un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Le rapport a été imprimé sous le n° 273 et est d'ores et déjà en distribution.

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme André Thome-Patenôtre déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la mise en application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 relative aux prestations familiales accordées aux victimes des deux guerres (n° 155, année 1947), qu'elle avait déposée dans la première séance du 27 mars 1947.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Delfortrie déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer au montant du minimum vital le montant de l'abattement à la base, dont les émoluments, salaires, pensions et rentes viagères bénéficieront pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (n° 166, année 1947), qu'il avait déposée dans la deuxième séance du 27 mars 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Roche comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

De Mme Brisset comme membre de la commission des finances;

De M. Lacaze comme membre de la commission de la production industrielle;

De M. Célestin Dubois comme membre de la commission du ravitaillement.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 7 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE DECORATIONS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gatuing, rapporteur de la commission des pensions (rapport n° 280).

M. Gatuing, président et rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, vous êtes saisis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui accorde à M. le ministre des anciens combattants un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Votre commission des pensions vous épargne l'audition d'un rapport sur un projet qui ne souffre point de discussion et que nous pourrions simplement vous demander d'adopter, comme le fit l'Assemblée nationale. Mais il s'agit de distinctions destinées à d'anciens combattants de l'armée française d'Afrique.

Sans doute, permettez-vous au président de la commission de rappeler qu'il appartient à cette armée et de marquer au passage, avec toute la sobriété ici requise, que nous ne prétendons point, nous, la France, payer le service, le dévouement, le sacrifice d'un peu de ruban.

Aujourd'hui, l'on parle beaucoup de l'Union française; aujourd'hui, nous avons dessein de la construire, d'en maintenir les bases contre la timidité des uns et l'excès des autres.

Aujourd'hui, quelque Mehemed Ali de pacotille croit que l'on peut impunément outrager cette grande dame qu'est demeurée la France, en accueillant les ennemis de sa civilisation et de sa mission.

Notre réponse ? De Tunis à Casablanca, ce voyage qui fera se rassembler autour du représentant de la République les émouvants survivants de son long combat pour la liberté, qui fera, dans les poitri-

nes ornés de notre ordre national battre un cœur de plus en plus proche du nôtre.

En remettant les croix que vous allez mettre à sa disposition, M. le ministre des anciens combattants grandira encore l'honneur qui s'attache à ces distinctions, proclamant devant nos camarades de l'armée d'Afrique quelles que soient leur origine, leur couleur, leur croyance, le caractère indissoluble de la plus grande nation française. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande par la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est attribué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'occasion de son voyage en Algérie, en Tunisie et au Maroc, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et comprenant :

« Commandeur, 1 ;

« Officiers, 8 ;

« Chevaliers, 30. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION

(Article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Le rapport, qui vient d'être déposé, est d'ores et déjà en distribution.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet, M. Beçuwe, directeur adjoint du cabinet, M. Bansillon, chef de cabinet, M. de la Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sablé, rapporteur.

M. Sablé, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, c'est après déclaration d'urgence et à l'unanimité que l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 29 mai, la proposition de loi soumise à notre examen et tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Cette proposition de loi a pour objet de faire entrer dans l'énumération de cet article les meubles et les droits mobiliers de toute espèce, à l'exclusion des meubles consommables.

Le législateur de 1945 avait, en effet, omis d'inclure dans ce texte d'interprétation stricte, du fait même de son caractère exceptionnel, cette catégorie de biens qui peuvent être cependant si importants par la valeur et la diversité, et les juridictions appelées à statuer sur les instances en restitution de biens de cette nature se trouvaient de ce fait, désarmées devant l'injustice.

Ceux qui avaient été spoliés au sens de la loi, mais seulement de leurs biens meubles ou de leurs droits mobiliers, ne pouvaient en obtenir restitution, et notamment ils ne pouvaient bénéficier de la présomption de contrainte établie au profit des personnes victimes des mesures d'exception prises par l'ennemi ou ses complices pour les actes de disposition, même volontaires en apparence, postérieurs au 16 juin 1940.

Prise entre le souci de respecter un texte incomplet et confus et le souci non moins grand de l'équité, la jurisprudence, dans l'extrême complexité des espèces, hésitait dans ses solutions. Cependant à plusieurs reprises, il avait été signalé que l'absence des meubles et droits mobiliers dans l'énumération de l'article 11 consacrait, en fait, la dépossession d'objets d'art, de meubles de valeur par le prix ou l'ancienneté, de meubles attachés à l'exploitation d'entreprises diverses ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

C'est cette lacune que nous sommes appelés à combler aujourd'hui en étendant à cette catégorie de biens le champ d'application de l'article 11.

Faut-il exposer longuement les motifs de cette proposition de loi ? Je ne le crois pas. Ils tombent sous le sens et sont connus de tous.

De nombreuses personnes, un peu partout en France, au moment de la débâcle et, par la suite, pendant l'occupation, notamment dans les départements du Nord et de l'Est, sous l'empire de la nécessité, de la crainte ou de la contrainte, ont dû aliéner leur biens meubles ou leurs droits mobiliers pour les faire échapper à l'emprise de l'ennemi. Pour beaucoup d'entre elles, ces biens constituaient le principal de leur patrimoine. Il faut maintenant permettre à ces personnes, souvent peu fortunées, de rentrer en possession de ces biens dont elles ne se seraient pas séparées si des circonstances de force majeure ne les y avaient contraintes.

L'objection tirée de l'abus éventuel des actions en restitution ne saurait être retenue, car la présomption de violence édictée par l'article 11 n'est pas une présomption absolue ; c'est une présomption *juris tantum* et la preuve contraire est parfaitement autorisée.

On sait, en effet, que l'ordonnance a prévu que l'acquéreur des biens querellés a toujours la possibilité — *in limine litis*

— et en tout cas dans le mois de l'assignation, d'offrir la preuve qu'il a payé le juste prix.

La détermination du juste prix a soulevé cependant quelques difficultés du fait de l'application de l'article 7 de la loi de finances du 27 février 1912, laquelle déclarait nulle toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente.

Il est incontestable qu'en 1912, nul ne pouvait prévoir ni même concevoir la situation provoquée par la guerre de 1939 et surtout les formes d'injustice qui en ont été les conséquences. Ce serait donc trahir l'esprit de la loi que de vouloir l'appliquer dans la matière qui nous occupe.

Une autre conséquence devait être évitée, c'est que la partie dissimulée du prix de vente en cas d'annulation pour dissimulation restât acquise sans cause légitime, à celui qui récupère son bien.

Il ne faudrait pas, en effet, que l'action en restitution mise à la disposition des victimes afin de leur permettre d'obtenir justice soit viciée par un enrichissement indu. C'est dans ces conditions que « le juste prix » dont l'exception doit être soulevée par l'acquéreur dans les formes et délais de la loi doit s'entendre de l'intégralité de la contrepartie effectivement versée. Et pour que la présente loi soit appliquée en toute équité et sans déséquilibre, il a fallu expressément écarter des contrats visés par l'article 11 les sanctions et conséquences qui s'attachent à la dissimulation dans les contrats normaux.

Enfin, votre commission de la justice et de législation a cru devoir apporter une retouche de style au texte adopté par l'Assemblée nationale. Sans en changer la substance, elle en a modifié la forme. Car plus qu'aux omissions de l'énumération de l'article 11, elle a pensé que les hésitations de cette abondante jurisprudence qui s'est formée autour de ce texte étaient dues surtout à l'imperfection de sa rédaction.

Votre commission vous propose donc de diviser le premier alinéa en deux parties.

La première partie comprendrait, selon la classification traditionnelle du droit civil français, tous les immeubles et tous les meubles, à l'exception des meubles consommables, et tous les droits immobiliers et mobiliers.

La seconde partie, pour tenir compte des préoccupations particulières qui semblent avoir dominé les rédacteurs de l'ordonnance initiale et des propositions de lois ultérieures, énumérerait à titre d'exemples, quelques droits mobiliers.

C'est dans ces conditions qu'à l'unanimité de ses membres, la commission de la justice soumet à votre approbation la proposition de loi, avec la rédaction suivante :

« L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1^{er} alinéa. — Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et les actes juridiques portant sur tous immeubles, tous meubles, à l'exclusion des meubles consommables, ainsi que sur tous droits immobiliers ou mobiliers, lorsqu'ils ont été passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par les textes visés à l'article premier de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi ».

Puis vient la deuxième partie qui constitue le deuxième alinéa nouveau :

« La présomption visée à l'alinéa précédent s'appliquera notamment aux contrats et actes juridiques portant sur les fonds de commerce, le droit d'exercer une profession, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, les parts d'intérêts dans les sociétés de commerce et les transactions opérées sur les valeurs mobilières, par conventions directes, qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur. »

Les alinéas suivants demeurent sans changement, sauf, évidemment, la différence de numérotage.

Ainsi, dans des conditions d'équité indiscutables, justice sera enfin rendue à une catégorie de victimes qui n'étaient pas moins dignes que les autres de la sollicitude du législateur; et comme il s'agit d'un acte de justice beaucoup plus que d'un acte politique, j'espère que nous aurons la satisfaction d'enregistrer, tout comme à l'Assemblée nationale, l'unanimité du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1^{er} alinéa. — Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et les actes juridiques portant sur tous immeubles, tous meubles, à l'exclusion des meubles consommables, ainsi que sur tous droits immobiliers ou mobiliers, lorsqu'ils ont été passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par les textes visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi. »

« 2^e alinéa nouveau. — La présomption visée à l'alinéa précédent s'appliquera notamment aux contrats et actes juridiques portant sur les fonds de commerce, le droit d'exercer une profession, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, les parts d'intérêts dans les sociétés de commerce et les transactions opérées sur les valeurs mobilières, par conventions directes, qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur. »

« L'ancien 2^e alinéa n'est pas modifié et devient le 3^e alinéa.

« L'ancien 3^e alinéa n'est pas modifié et devient le 4^e alinéa.

« 5^e alinéa (nouveau). — Il sera fait état de la partie, du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou

fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix. »

« 6^e alinéa nouveau. — La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION (DELAI)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1947.

Le rapport, qui vient d'être déposé, est d'ores et déjà en distribution.

Avant d'ouvrir la discussion, j'ai à donner connaissance au Conseil de la République d'un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

MM. Clappier, directeur du cabinet.

Becuwe, directeur adjoint du cabinet.

Bansillon, chef du cabinet.

de La Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Sablé, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été, comme la précédente, votée après déclaration d'urgence et à l'unanimité par l'Assemblée nationale, à la même date du 29 mai 1947.

Son objet est de réparer une injustice qui n'a que trop duré, à l'encontre des spoliés par voie de faillite, dont l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 avait réservé le cas.

Vous savez que l'une des préoccupations des démocraties en guerre contre le fascisme était la restitution de leurs biens à ceux qui ont été dépouillés par l'ennemi ou ses complices.

C'est cette préoccupation de justice élémentaire qu'affirme solennellement la commune déclaration signée à Londres le 5 janvier 1943 par les nations unies et par laquelle elles s'engageaient à prendre toutes les mesures que les circonstances révéleraient nécessaires pour déclarer nuls et de nul effet « les transferts et transactions relatifs à la propriété, aux droits, intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou ont été dans les territoires sous l'occupation ou sous le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec les-

quels ils sont en guerre, et qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes, y compris les personnes juridiques résidant dans ces territoires ».

Cette déclaration s'appliquait tant aux transferts qu'aux transactions se manifestant sous forme de pillage avoué qu'aux transactions d'apparence légale, « même s'ils se présentaient comme ayant été effectués avec le consentement de la victime ».

Dès le 12 novembre de la même année, le Gouvernement provisoire de la République française prenait une ordonnance en application de ce principe hautement affirmé sur le plan international, et, au lendemain de la libération du territoire métropolitain, deux autres ordonnances en date du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945 intervinrent pour préciser et compléter cette législation exceptionnelle.

Ces textes impatiemment attendus par tous les Français qui avaient été victimes de l'ennemi ou de ses complices, soit en raison de leurs opinions, soit en raison de leur race, précisaient les principes juridiques et les règles de procédure auxquels devaient obéir les nombreuses instances en restitution de biens spoliés.

Cependant, l'article 25 de cette ordonnance du 21 avril réservait la situation des spoliés par voie de faillite, tout en précisant expressément qu'une ordonnance ultérieure devait « fixer les conditions dans lesquelles pourront être rouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement clôturées, lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter, postérieurement au 16 juin 1940, la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits ».

L'article 25 contenait donc, au profit de cette catégorie de spoliés, une promesse que le législateur, il faut le dire très hautement, n'a point oubliée par la suite. Mais s'il n'a pu la remplir jusqu'à ce jour, c'est du fait de certaines habiletés de procédure parlementaire, et, au dire de tous ceux qui se préoccupent de la question depuis trois ans, des complicités dont ont bénéficié quelques spoliés dans certaines administrations.

L'exposé des motifs des diverses propositions de loi, les rapports y afférant, toutes les interventions à la tribune de l'Assemblée nationale rappellent les efforts unanimes du Parlement en vue de réaliser l'engagement contenu dans cet article 25 au profit des spoliés par voie de faillite.

Mais il est remarquable qu'ils aient souligné avec une égale insistance que malgré la constante unanimité des différentes Assemblées qui se sont succédées depuis la Libération, malgré les pressantes démarches du mouvement judiciaire de résistance, malgré l'accord donné par les ministres intéressés, aux conclusions de différentes commissions parlementaires, une opposition qui n'ose pas s'avouer, mais qui se manifeste avec force, a cependant retardé la réparation de cette injustice.

Chaque fois que les Assemblées précédentes inscrivait la question sans débat à l'ordre du jour, chaque fois, pour des raisons occultes, cette question en était retirée au dernier moment, tandis que ceux qui avaient intérêt à restreindre le champ d'application des lois sur les spoliations, prenaient prétexte de la durée trop limitée de ces Assemblées.

Cela était d'autant plus choquant que la presse, tout aussi unanime que le Parlement, dénonçait le scandale des spoliateurs qui, par surcroît, étaient poursuivis devant les cours de justice pour faits de collaboration et parmi lesquels se trouvaient des commerçants très importants dont on dit qu'ils ont réalisé des milliards de bénéfices, en quelques années, à la faveur de l'occupation et grâce à la complicité de l'ennemi, après avoir obtenu, dans des conditions ahurissantes, une déclaration de faillite contre leurs victimes.

C'est pour mettre fin à la fois au scandale et à l'injustice, que nous devons aujourd'hui voter la proposition de loi qui nous est soumise.

Le texte, qui nous vient de l'Assemblée nationale, a été adopté à l'unanimité par votre commission.

Nous avons d'abord pensé faire une légère retouche de style pour pouvoir mieux fixer, dans l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, l'obligation qui incombe aux tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs, d'apporter la preuve de leur bonne foi pour la conservation des fruits naturels, industriels et civils.

Mais, à la dernière minute, il semble que les membres de la commission, s'étant consultés, aient voulu garder le texte adopté par l'Assemblée nationale, étant donné la procédure d'urgence et le désir que nous avons de donner, sans tarder, satisfaction à cette catégorie de spoliés.

J'avais été chargé justement de préciser à la tribune l'intention de la commission sur ce point pour éviter toutes controverses d'interprétation quant au fardeau de la preuve.

La commission avait d'abord voulu modifier le troisième alinéa ainsi rédigé : « Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels, industriels et civils... » ; en y ajoutant les mots : « dans la mesure où ils établiront leur bonne foi » au lieu de : « dans la mesure de leur bonne foi. »

Il n'était pas inutile que cela fût précisé à la tribune.

Par conséquent, pour ne pas retarder la promulgation d'un texte qu'on a déjà trop attendu, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission de la justice, de conserver la rédaction de l'Assemblée nationale, avec la précision d'interprétation que je viens de donner à la tribune.

L'article 2 demeure absolument sans changement.

Quant à l'article 3, il a été ajouté opportunément, en cours de séance, par l'Assemblée nationale, afin de supprimer de trop subtiles controverses quant à la computation des délais.

En effet, la loi actuellement en discussion ne pouvait être promulguée et entrer en vigueur qu'après le 1^{er} juin 1947. Or, le délai prévu par l'alinéa premier de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 expirait précisément à cette date.

Ceux qui veulent limiter les effets de la loi n'auraient pas manqué de soutenir, non sans malice, que si l'on peut proroger un délai en cours, il ne saurait en être de même d'un délai déjà expiré. Ainsi, la forclusion pourrait être très juridiquement, mais aussi très impitoyablement opposée, dans de nombreux cas, aux victimes qui demandent justice.

C'est pourquoi, coupant court à cette discussion théorique et parant à l'éventualité de cette situation paradoxale où le droit s'oppose à l'équité, l'article 3 dispose que la demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1^{er} décembre 1947.

C'est donc à l'ensemble de la loi, et non pas seulement aux actions nouvelles, qui pourraient être intentées en vertu de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, qu'est étendue la prorogation du délai jusqu'au 1^{er} décembre.

Je ne crois pas devoir insister sur les objections de principe soulevées par quelques-uns de nos collègues, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, en ce qui touche les inconvénients du maintien indéfini des juridictions d'exception et de la nécessité du retour au droit commun.

Le maintien indéfini des situations exceptionnelles créées par l'occupation heurte bien davantage notre sentiment de justice et, tant qu'il subsistera de telles situations, il faudra de telles juridictions pour réparer des injustices d'autant plus odieuses qu'elles se couvraient de l'apparence de la légalité.

Quand tous les spoliateurs auront été parés le préjudice causé à leurs victimes, c'est très naturellement que nous reviendrons à la vie juridique normale.

C'est dans cet esprit que votre commission, unanime, vous demande de voter la proposition de loi, avec le texte qui vous est présenté et sur laquelle, cinq fois en trois ans, s'est faite l'unanimité des partis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. M. le rapporteur a fait connaître que la commission revient, pour l'article 1^{er}, au texte de l'Assemblée nationale, en remplaçant, *in fine*, les mots « dans la mesure où ils établiront leur bonne foi » par les mots « dans la mesure de leur bonne foi ».

Je donne lecture de l'article 1^{er}, ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilés aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article 1^{er} ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

« Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure de leur bonne foi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 21 avril 1945 un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — La décision judiciaire, ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée, sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le tribunal pourra accorder en même temps, à l'intéressé, des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1^{er} décembre 1947. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Streiff et Lalleur membres de la commission de la France d'outre-mer.

— 11 —

RAVITAILLEMENT. — ATTRIBUTION DU REGIME LACTO-VEGETARIEN

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° 2 dit « lacto-végétarien ».

La parole, dans la discussion générale, est à M. Teyssandier, rapporteur.

M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, dès 1943, en raison des difficultés

d'approvisionnement du territoire, fut instauré, par le ministre du ravitaillement, le système des régimes alimentaires qui devaient être attribués aux malades, compte tenu de leur état de santé.

C'est ainsi que le régime n° 2, lacto-végétarien, celui qui fait l'objet de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous, avait été établi dans sa composition, et fixé dans ses modalités d'attribution. Il répondait aux besoins des convalescents d'affection aiguë grave qui, avant de reprendre le régime normal, devaient être réduits au point de vue alimentaire, en même temps qu'il était à la base de certaines cures de désintoxication si nécessaire dans des cas d'affection chronique du rein, du foie, de l'intestin, etc., au même titre que les médicaments.

Les titulaires étaient alors bénéficiaires de: un quart de litre de lait par jour, 750 grammes de pâtes par mois, 750 grammes de sucre par mois, 6 kilogrammes de pommes de terre par mois.

En contre-partie, ils devaient remettre leurs tickets de viande, de fromage, et fournir un certificat de radiation émanant de leur fournisseur de vin.

Quelle que soit la localité où ils résidaient, les malades pouvaient obtenir le bénéfice de ce régime n° 2 sur présentation, aux services municipaux chargés du ravitaillement, de deux certificats médicaux en justifiant la nécessité.

Ce système, qui, en fait, n'était soumis à aucun contrôle, devait fatalement entraîner des abus. Beaucoup de personnes, dont l'état de santé ne justifiait pas l'attribution de ce régime, n'avaient pas hésité à se faire délivrer des certificats que nous étiquetterons de complaisance, sans qu'il y ait eu, de la part des médecins qui étaient sollicités, assez de volonté pour réagir contre de semblables errements qui devaient, tôt ou tard, entraîner une sanction.

En effet, en 1946, par la circulaire n° 746 RDR/2/1 du 13 mars, le ministre du ravitaillement faisait connaître à MM. les préfets et directeurs du ravitaillement général que « le nombre des certificats médicaux prescrivant l'attribution du régime n° 2, lacto-végétarien, s'étant accru dans des proportions anormales, la délivrance de ce régime donnant lieu, plus particulièrement dans les communes rurales, à de très nombreux abus, il avait décidé, en plein accord avec le ministère de la santé publique et de la population, de supprimer, à dater du 1^{er} avril 1946, aux malades des communes rurales, l'attribution de ce régime ».

Il était admis, cependant, à l'égard de cette catégorie de malades, certaines dérogations à ce principe. C'est ainsi qu'ils pouvaient obtenir le bénéfice de ce régime n° 2 en adressant une demande à une commission de dérogations spéciales, créée à cet effet, siégeant au département, statuant sur des certificats médicaux détaillés mentionnant l'âge, le poids, la taille du malade et les raisons médicales qui justifiaient cette demande.

Ces dispositions furent à nouveau confirmées par la circulaire n° 945 RDR/2/1 du 1^{er} juillet 1946 qui spécifiait bien que ces dispositions n'étaient applicables que dans les communes rurales, la composition du régime n° 2, telle qu'elle avait été fixée par la circulaire 41 RDR du 24 octobre 1944, demeurant valable dans les autres localités.

De ce fait, les malades des communes rurales étaient comme pénalisés par rapport aux malades des communes urbaines.

Or, à l'heure actuelle, le haut-commissaire à la distribution, par circulaire n° 1266 RDR/2 du 13 février 1947, reprend la question des régimes et s'inspire à peu près des mêmes principes pour en déterminer la liste des titulaires.

Si les malades ne sont plus divisés en deux catégories: les urbains et les ruraux, ils sont classés suivant qu'ils habitent dans les localités à suppléments nationaux et régionaux ou qu'ils résident dans les localités à classement différent.

Dans le premier cas, ils bénéficient, automatiquement, contre remise d'un certificat médical attestant la nécessité de ce régime n° 2, des suppléments suivants: un quart de litre de lait par jour, 500 grammes de sucre par mois; 750 grammes de pâtes alimentaires par mois, abandonnant, en contre-partie, leurs rations mensuelles de viande, fromage et vin.

Dans le deuxième cas, ils ne pourront bénéficier de ce même régime que par dérogation qui pourra être accordée comme nous l'indiquions plus haut, sur décision de la commission départementale des dérogations, prévue par la circulaire 657 RDI du 25 janvier 1946 et, dans ce cas, les suppléments sont toutefois modifiés quant au sucre.

En effet, si la quantité de lait et de pâtes est la même dans les deux cas, il n'en est pas de même pour le sucre dont la quantité est ramenée à 250 grammes, tandis que pour les titulaires de ce régime dans les localités à suppléments nationaux et régionaux elle est de 500 grammes.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pas sous-estimé la faculté qui était laissée au préfet, s'il le juge utile, et si l'attribution ne doit pas entraîner d'abus dans son département, de faire bénéficier les malades des communes rurales de ce régime lacto-végétarien, mais elle a pensé que les malades ne pouvaient pas être considérés comme des consommateurs ordinaires.

Elle a pensé également que l'évolution d'une maladie ne pouvait pas toujours attendre la décision d'une commission de dérogations siégeant au département, le plus souvent une fois par semaine, avec souvent des retards importants dans la transmission du dossier; et c'est la raison pour laquelle, au moment où elle vous demande de mettre sur le même pied d'égalité, au point de vue régime, ces malades qui méritent toute notre sollicitude, elle se permet de vous suggérer une mesure qui faciliterait la recherche des errements qui ont été à l'origine de cette décision.

Il serait remis à chaque praticien, ainsi que cela se fait dans certains départements, un carnet à souche de dix feuilles qui serait établi suivant le modèle qui figure à mon rapport.

Le talon porte le nom et l'adresse du médecin, le nom et l'âge du malade, le régime prescrit, le diagnostic, la date et la signature du praticien.

Le feuillet remis au malade et destiné à la préfecture constate que son état de santé justifie l'attribution du régime prescrit pour une durée déterminée. Il porte également la date et la signature du médecin.

Pour bénéficier du régime, le malade devrait fournir aux services municipaux, chargés du ravitaillement, le feuillet des-

tiné à la préfecture, tandis que le talon, comprenant le diagnostic, serait adressé soit à l'ordre des médecins, soit à la commission de dérogation instituée par la circulaire du 25 janvier 1946.

En cas d'abus, en rapprochant la feuille volante de son talon, il serait facile d'en connaître l'auteur, et de le rappeler, par une sanction, à une plus saine compréhension de sa conscience professionnelle.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, très avertie des raisons majeures, d'ordre régional et économique, qui ont justifié autrefois et qui justifient, malheureusement encore, la limitation à une certaine catégorie de malades, du bénéfice du régime n° 2, mais appréciant à sa juste valeur le capital santé, estimant que les malades titulaires éventuels du régime n° 2 ne sauraient être classés suivant qu'ils résident dans une localité à supplément national ou régional, ou une autre localité et que, d'autre part, ils doivent bénéficier dans tous les cas de la même quantité de suppléments, vous propose d'adopter la proposition de résolution, étant entendu que les organismes intéressés, direction départementale du ravitaillement et direction départementale de la santé, devront, chacun en ce qui le concerne, faire respecter les principes qui ont présidé à l'élaboration et à la mise en application du régime n° 2 lacto-végétarien. (Applaudissements.)

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Au nom du groupe communiste, je m'associe à la proposition de résolution de M. Teyssandier.

Ainsi, les malades, appelés à bénéficier du régime lacto-végétarien pourront, immédiatement et en toute justice, recevoir les aliments nécessaires. Il eût été tout à fait inopportun de diminuer, dans le stock actuel que nous possédons, leur ration de sucre, cette nourriture qui leur est absolument indispensable. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique modifié conformément aux conclusions de M. le rapporteur:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le texte de la circulaire 1266 RDR/2 du 13 février 1947, concernant l'attribution du régime II (lacto végétarien) en supprimant l'alinéa 2 du paragraphe B pour ne retenir que l'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe qui sera appliqué, sans réserve, et quel que soit le lieu de résidence, à tous les bénéficiaires suivant les modalités de délivrance prévues au paragraphe C de la circulaire ».

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RAVITAILLEMENT. — ATTRIBUTION DU RÉGIME N° 4 A TOUS LES MALADES TUBERCULEUX.

(Adoption d'une proposition de résolution.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la popula-

tion et de la santé publique; tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse.

La parole est à M. Teyssandier, rapporteur.

M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille. Mesdames, messieurs, je m'excuse de monter à nouveau à cette tribune pour parler encore une fois de ravitaillement; mais je pense que les malades sur lesquels nous avons à nous pencher aujourd'hui pour leur appliquer le bénéfice d'un régime qui répond tout à fait aux nécessités de l'heure présente, méritent quelques minutes d'attention.

Jusqu'à ces derniers temps, le régime n° 4 qui faisait partie de cette catégorie de régimes que j'évoquais il y a quelques instants, avait été établi suivant des formules qui dépendaient d'une circulaire 1842 C D R I du 24 avril 1943 confirmée par celle du 24 octobre 1944 et qui spécifiait que seuls pouvaient prétendre être titulaires du régime n° 4 les tuberculeux, pensionnés de l'Etat à 100 p. 100 bénéficiant, soit de l'indemnité de soins, soit de certaines dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 17 juin 1938. Ils pouvaient bénéficier d'un régime n° 4 qui comprenait un demi-litre de lait par jour, 30 grammes de viande, 10 grammes de matières grasses, un kilogramme de pâtes par mois, 500 grammes de sucre par mois, les pommes de terre et les œufs, dans la mesure où les approvisionnements locaux le permettaient, pouvaient être portés à la quantité de dix kilogrammes et de 8 unités par mois.

Ces malades tuberculeux étaient limités quant aux formes tuberculeuses qu'ils présentaient et toute une catégorie de malades ne pouvait pas bénéficier de ce régime; ceux-ci pouvaient bénéficier, en contre-partie, d'un régime de suralimentation qui était de 45 grammes de viande par jour et de 15 grammes de matières grasses. Il y eut bien quelques modifications apportées à ce dernier régime par une circulaire 551 R D R I du 23 novembre 1945 et c'est à cette époque que fut institué un régime de suralimentation spéciale qui portait la ration de viande à 60 grammes par jour sans modifier le taux de supplément de matières grasses: mais ce régime ne pouvait à ce moment-là que s'appliquer aux tuberculeux civils pris en charge par les dispensaires départementaux d'hygiène. Le ravitaillement de tous les malades civils qui étaient admis dans les sanatoria ou les préventoria bénéficiait d'un régime spécial qui était prévu et fixé dans ses modalités d'application par la circulaire 485, D. A. C. 2 du 27 octobre 1945.

Donc, pendant très longtemps et jusqu'au mois de mars dernier, seuls pouvaient bénéficier de ce régime de suralimentation, les malades tuberculeux réformés et quelques blessés bénéficiant d'un décret spécial que nous connaissons tous.

Au mois de mars dernier, par une circulaire qui devait prendre effet au 1^{er} mars, il fut apporté une modification dans la liste des malades qui devaient être appelés à bénéficier du régime n° 4. C'est ainsi que ce régime allait être appliqué aux tuberculeux titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose et bénéficiaires de l'indemnité de soins, ainsi

qu'aux tuberculeux pris en charge par un dispensaire départemental d'hygiène sociale en ce qui concerne les pulmonaires, ou traités par un service d'urologie, en ce qui concerne les génito-urinaires.

A noter que ce régime s'applique également aux fonctionnaires titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose, en congé de longue maladie et ils ne pourront en bénéficier que pendant la durée de leur congé.

De cette mesure, il résulte que, seules, les formes évolutives pulmonaires ou génito-urinaires pourront bénéficier de la délivrance de tickets spéciaux leur donnant droit aux suppléments suivants, sans retrait d'aucune denrée, avec pièces justificatives à l'appui:

Lait, 1/2 litre par jour;

Viande, 1.000 grammes par mois;

Matières grasses, 300 grammes par mois;

Sucre, 500 grammes par mois;

Pâtes alimentaires, 1.000 grammes par mois.

Or, s'il est indiscutable que le bacille de Koch se fixe, chez l'homme, d'une façon presque élective, dans le parenchyme pulmonaire et dans les ganglions lymphatiques annexes, il n'en est pas moins vrai qu'il est susceptible de proliférer dans tous les tissus où il pénètre et d'y créer une lésion.

Dans notre pays, où cette maladie tuberculeuse sévit avec une redoutable intensité, l'infection bacillaire se manifeste sous divers aspects avec des symptômes qui varient suivant les circonstances de la contamination, la localisation et l'âge des sujets.

Le nourrisson n'en est pas exempt, le jeune enfant de deux à sept ans est à l'âge des adénopathies tracheo-bronchiques caséuses et des localisations extra-pulmonaires, uniques ou multiples du bacille de Koch:

Séreuse (pleurésies, péritonites, méningites);

Articulaires, ostéo articulaires (humeurs blanches, coxalgies, mal de Pott);

Osseuses (spina ventosa);

Ganglionnaires externes (adénites);

Cutanées (gommès, lupus), sans oublier la forme typhoïdique de Landouzy.

Chez les adolescents et les adultes, si nous admettons que les localisations respiratoires sont les plus fréquentes, il n'en est pas moins admis qu'on trouve des localisations extra-pulmonaires, rénales, génitales, intestinales, péritoniales, pleurales, articulaires, osseuses, ganglionnaires, cutanées, qui ne sont souvent que la dispersion sanguine ou lymphatique de bacilles issus d'un foyer éloigné.

A l'heure actuelle, grâce à des recherches scientifiques qui ont doté le corps médical d'un outillage moderne, il est possible d'établir, sur des bases solides, le diagnostic de toutes ces lésions.

Malgré cela, par application de la circulaire sur les régimes appropriés aux malades atteints de tuberculose, ceux-ci ne pourront bénéficier que du régime de suralimentation du fait qu'ils ne seront ni tuberculeux pulmonaires, ni génito-urinaires et, comme suppléments, ils bénéficieront seulement de:

Viande, 900 grammes par mois,

Matières grasses, 400 grammes par mois.

C'est cette différence dans la composition des deux régimes, calculée en calories, qui a retenu toute l'attention de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Nous ne saurions, en effet, oublier que dans la lutte antituberculeuse, l'éducation alimentaire doit tenir une place capitale et les rapports présentés par Moufiquand d'une part et par Bretau et Ducamp d'autre part, au congrès de Strasbourg en 1923, ont fort bien mis en évidence cette influence aggravante de l'hypoalimentation dans le développement de l'infection tuberculeuse.

De nos jours, si personne ne songe plus à suralimenter cette catégorie de malades, comme on le faisait autrefois en les gavant de viande, d'œufs, de corps gras, il faut cependant leur assurer une alimentation substantielle, très équilibrée. Et le régime n° 4 répond à cette nécessité.

En conséquence, la commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, soucieuse de garantir le capital santé, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

RAVITAILLEMENT DES NON PRODUCTEURS DES LOCALITES RURALES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

La parole est à M. Aussel, rapporteur de la commission du ravitaillement.

M. Ausseil, rapporteur de la commission du ravitaillement. Mesdames, messieurs, au nom de la commission du ravitaillement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

Il suffit de lire l'exposé des motifs de cette proposition de résolution pour en apprécier le bien-fondé; les auteurs du texte qui vous est proposé s'expriment, en effet, en ces termes:

« La réglementation actuelle concernant la répartition des denrées attribuées par le ravitaillement général établit une discrimination entre les non-producteurs habitant les localités classées « rurales » et ceux des localités urbaines ou villes prioritaires.

« Il apparaît bien, aujourd'hui, à l'expérience, que cette discrimination est tout à fait arbitraire, les non-producteurs des campagnes n'étant pas mieux ravitaillés que ceux des villes.

« D'autre part, en raison de la crise du logement qui sévit dans notre pays depuis si longtemps, de nombreux ouvriers se sont installés dans les campagnes avoisinant les centres industriels ou miniers et ces travailleurs se trouvent privés, de ce fait, des attributions de certaines denrées émanant du ravitaillement général. La même remarque vaut, d'ailleurs, pour tous les habitants des campagnes tels que: vieillards, petits rentiers, etc.

« C'est ainsi que, dans une commune rurale, se trouvent 72 producteurs et 280 ouvriers métallurgistes; dans une autre, 52 producteurs et 125 ouvriers mineurs ou cheminots. Il en résulte, pour ces derniers, une situation déplorable, d'autant plus que les salariés habitant les localités rurales perçoivent des salaires et allocations familiales inférieurs à ceux perçus dans les villes. »

C'est pour remédier à cet état de choses que les auteurs de la proposition de résolution et votre commission du ravitaillement demandent au Conseil de la République « d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux non-producteurs habitant les localités rurales les mêmes rations et suppléments que ceux attribués aux non-producteurs habitant les villes. »

Nous devons reconnaître qu'un effort a été fait depuis quelques mois et que différentes mesures ont été prises pour assurer une répartition plus équitable des denrées contingentées; certains consommateurs non-producteurs habitant des communes rurales bénéficient maintenant de rations identiques à celles des consommateurs de la même catégorie qui habitent des centres urbains.

La création des cartes T 1, T 2, T 3, T 4 permet aux ouvriers et artisans locaux de percevoir les suppléments de pain, vin, viande et matières grasses auxquels ces cartes leur donnent droit. Ces suppléments sont substantiels. Les titulaires de la carte T 1 perçoivent à titre de supplément 1 litre de vin et 1.500 grammes de pain par mois; les titulaires de la carte T 2, 5 litres de vin, 2 kilogrammes 250 de pain, 100 grammes de matières grasses par mois et 100 grammes de viande par semaine; les titulaires de la carte T 3, 9 litres de vin, 1 kilogramme 500 de pain, 200 grammes

de matières grasses par mois et 150 grammes de viande par semaine; enfin, les titulaires de la carte T 4, 13 litres de vin, 7 kilogrammes 500 de pain, 300 grammes de matières grasses par mois et 250 grammes de viande par semaine.

De plus, tous les ouvriers habitant une localité rurale, qui travaillent dans une ville dotée de suppléments nationaux, peuvent percevoir, au lieu de leur travail, leur carte d'alimentation, à condition qu'ils y prennent cinq repas par semaine.

Toutes ces améliorations dans la répartition sont loin d'être négligeables et il convenait de le signaler. Elles sont cependant insuffisantes et bien des lacunes restent encore à combler.

Notons, d'abord, que ces avantages ont un caractère individuel; ils sont accordés au travailleur, mais sa famille est ignorée. S'il est marié et père de famille, sa femme et ses enfants sont privés des distributions réservées aux habitants des centres urbains: fruits exotiques, pâtes alimentaires, confitures, etc. Est-ce une raison de les pénaliser parce qu'ils habitent une commune rurale?

Une autre catégorie de non-producteurs habitant les communes rurales souffre de ces inégalités: ce sont les fonctionnaires et les petits rentiers; sans doute, dans la plupart des départements les légumes sont abondants, mais il ne faudrait pas généraliser. Dans les régions de haute montagne, dans les départements méridionaux spécialisés dans la culture de la vigne, la quasi-totalité des denrées alimentaires, même d'origine végétale, provient de l'extérieur. Il faut donc compter à peu près exclusivement sur les rations distribuées par le ravitaillement général. Les paysans de ces régions éprouvent eux-mêmes de grosses difficultés pour se ravitailler; que dire, à plus forte raison, de ceux qui ne sont pas producteurs? Aussi, pour ceux-là encore, des distributions identiques à celles prévues pour les habitants des villes seraient pleinement justifiées.

Enfin, soulignons la situation des vieillards et des malades qui touchent des rations différentes suivant qu'ils habitent un centre urbain ou une commune rurale. Citons, à titre d'exemple, les malades bénéficiaires du régime 2 qui, dans les grands centres, perçoivent une livre de sucre par mois et dont la ration est réduite à 250 grammes s'ils habitent la campagne. Sur ce cas précis, notre collègue, M. Teysandier a, d'ailleurs, déposé une proposition de résolution, que vous venez d'adopter à la séance de ce jour, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer cette inégalité pour le moins choquante.

A l'heure actuelle, le Gouvernement fait un effort pour assurer le ravitaillement des centres urbains, notamment en ce qui concerne le pain. Il est nécessaire, en effet, de penser d'abord à nos grandes agglomérations industrielles, dont la subsistance est liée aux arrivages quotidiens. Mais n'oublions pas la situation alimentaire difficile de certaines de nos campagnes; là, les non-producteurs, en particulier, sont aussi mal placés que les habitants des centres urbains. Il faut traiter les uns et les autres sur un pied d'égalité. C'est la raison pour laquelle, en dépit des difficultés présentes, votre commission du ravitaillement vous demande d'adopter la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Mes chers collègues, mes camarades du groupe socialiste et moi-même avons écouté avec une grande attention l'exposé de notre collègue M. Ausseil. Ce n'est pas là une déclaration rituelle. Je ne cède pas aux prescriptions, aux obligations de la politesse parlementaire.

Nous avons donc écouté notre collègue avec une grande attention parce que nous connaissons, comme d'ailleurs les autres membres de l'Assemblée, la très grande misère de trois ou quatre millions de non-producteurs qui habitent les petites localités, les villages. Ah! je sais bien, quand on parle du village, on s'imagine que tout y est facile, que les questions de ravitaillement s'y résolvent très aisément.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'une partie de la presse parisienne accredité cette légende, car c'en est une.

Dans tous les villages, il y a des gens qui ne sont pas des producteurs, il y a notamment, presque partout, l'instituteur, le facteur et le prêtre. Il est vrai, soyons justes, que, souvent, l'instituteur, le facteur, le prêtre, parce qu'ils sont en exercice, rendent des services matériels ou spirituels, nouent des relations qui leur permettent de se ravitailler d'une façon à peu près convenable.

Il y a encore dans le village les ouvriers qui ne peuvent pas habiter à la ville, faute de logement. Il y a les rentiers; il y a même ceux que l'on appelait autrefois les « vautours » et qui sont les citoyens les plus malheureux: les petits propriétaires. Pour ceux-là la misère est très grande et l'injustice évidente, ils sont plus malheureux encore que ceux qui habitent la ville. Je ferai remarquer cependant à l'Assemblée que cette injustice que nous constatons n'a pas été créée par les gouvernements de la Libération; elle existait déjà, quand les Allemands étaient là, au temps du gouvernement de Vichy.

Ces divers gouvernements ont une excuse: ils pourraient dire:

« Assurément, nous avons laissé subsister cette injustice, parce que nous connaissions la misère des grandes cités, et au moins approximativement, les progrès de la tuberculose à Paris, à Marseille ou ailleurs. Nous avons donc déversé vers les grandes ruches humaines l'essentiel de la collecte. »

Je suis sûr que leurs intentions étaient pures. Il n'en reste pas moins que la situation de ces non-producteurs demeure lamentable.

Nous voterons donc la proposition de résolution, bien volontiers, mais cependant sans enthousiasme, parce que nous sommes un peu sceptiques sur son efficacité. Ce n'est pas que les conseils ou, si le mot vous paraît trop impératif, les indications, que nous donnons au Gouvernement ne nous paraissent pas excellentes.

Nous savons bien que si le ravitaillement n'a pas été aussi bon que nous voudrions qu'il le soit depuis la libération, ce n'est pas parce que les conseils ont manqué.

Les conseils ont toujours été abondants et, quoique contradictoires, toujours pertinents.

L'opinion publique croit que la principale déficience réside dans le choix des ministres du ravitaillement. Nous en avons eu beaucoup, mais ils n'ont pas su profiter des bons conseils qui ont ruisselé du

haut des tribunes de l'Assemblée, qui ont ruisselé dans les colonnes de la presse.

Je suis persuadé que chacun de ces ministres était hautement moral. En prenant son ministère, il était pavé de bonnes intentions, il se proposait de supprimer des injustices telles que celles que l'on signale aujourd'hui mais, quand il a cédé son ministère à un autre on s'est aperçu qu'il avait été obligé de reconduire pas mal de ces injustices.

Est-ce donc la faute des présidents qui ont choisi ces ministres ? Je ne le crois pas. Permettez-moi de dire que l'éclectisme du choix fait par les divers présidents du Gouvernement, montre que ceux-ci ont voulu donner à la France un bon ministre du ravitaillement. Ils n'ont pas réussi aussi pleinement qu'ils le voulaient.

Le premier chef du Gouvernement a commis une erreur initiale. Je ne la lui reprocherai pas, tout le monde peut se tromper. A une époque qui se place sous le signe de la jeunesse et du dynamisme, il confia le ministère du ravitaillement à un quinquagénaire.

Il s'aperçut qu'il s'était trompé et il est allé aux portes de Buchenwald chercher un tout jeune homme.

Je cite ensuite pour mémoire mon ami Tanguy Prigent. Tous ceux qui sont au courant de la vie parlementaire savent qu'on lui a confié le ministère du ravitaillement pour lui faciliter sa tâche de ministre de l'Agriculture !

Ensuite M. Gouin fit confiance à la science et alla chercher un savant dans son laboratoire.

Je suis heureux de le compter au nombre de nos collègues et de dire qu'ayant travaillé à ses côtés je me suis rendu compte qu'il s'est fait de sa tâche une conception très haute et qu'il vaut beaucoup mieux que la popularité moyenne qu'il recueillit dans l'exercice de son ministère. *(Marques d'approbation.)*

Après, M. Bidault fit confiance aux dons de conseils.

Il alla jusque dans l'hémisphère austral chercher un journaliste auquel je n'ai jamais reproché autre chose qu'une excessive modestie.

Nous avons eu ensuite M. Léon Blum qui fit confiance à la technique et confia le ravitaillement à un homme dont le Français moyen apprit le nom un matin, en lisant le *Journal officiel*.

Je veux parler de notre camarade Ramadier. Je pourrais dire qu'il a manqué d'imagination puisqu'il a confié le ministère à un récidiviste mais je préfère, parlant sérieusement, déclarer que notre camarade Ramadier a eu le courage de prendre un ministère qui est difficile.

Je ne sais s'il réussira mais personne ne contestera qu'il a eu du courage.

Je suis persuadé que M. Ramadier qui se succède à lui-même et qui succède à bien d'autres ministres fera ce qu'il pourra en s'aidant de vos conseils, afin de faire disparaître l'injustice qui vient d'être signalée.

Il semble que M. Ramadier ne s'illusionne pas. Il sait que le Parlement prodigue volontiers des conseils, en ce qui concerne la distribution il est plus avare de conseils en ce qui concerne la collecte. La collecte cependant doit précéder la distribution. Je crois donc que ce qu'il faudrait, en même temps que nous vote-

rons cette résolution — qui, je suis persuadé, sera votée par l'unanimité de cette Assemblée — c'est que les différents partis politiques prennent la résolution, lors de la prochaine crise ministérielle... *(Rires et exclamations.)*

Au centre. Ce n'est pas gentil pour M. Ramadier !

Et la solidarité ministérielle ?...

M. Chatagner. ... dont évidemment je ne peux fixer l'échéance, mais qui aura nécessairement lieu parce qu'aucun ministère n'est éternel, de se disputer ce ministère du ravitaillement avec autant d'âpreté qu'ils se disputent certains autres ministères. *(Applaudissement à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.)*

C'est uniquement dans les milieux parlementaires que le ministère du ravitaillement n'est pas considéré comme un grand ministère. Pour l'âme populaire, le ministère du ravitaillement est un ministère essentiel.

C'est pour cela que je voudrais qu'on se l'arrache de parti à parti. Nous aurions ainsi plus de chance de voir ce ministère tenu par un grand homme et — qui sait ? — par un très grand homme, ce qui ne serait pas de trop parce que la tâche est difficile. *(Très bien ! très bien !)*

Cela dit, mes chers collègues, nous voterons cette résolution en souhaitant qu'elle ne soit pas inefficace et qu'elle contribue à supprimer une injustice ou tout au moins à en diminuer l'étendue. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais présenter une simple observation en mon nom personnel, et parce que je suis représentant d'une grande ville, mais je serai moins dynamique que l'orateur qui m'a précédé. Il est certain que, dans la proposition qui nous est soumise, il y a quelque chose d'absolument juste et personne ne conteste que l'habitant même non producteur des campagnes ait l'estomac fait de la même façon et de la même dimension que celui des grandes villes.

Cependant, je voudrais dire, sans désobliger personne et surtout pas ces services et ces ministères du ravitaillement dont on a parlé, qu'il n'y a pas exactement une commune-mesure entre ce qui est à manger dans ce pays et ce qui est distribué par les services du ravitaillement.

Je crois que l'on peut dire, aussi, quelles que soient les observations tout à fait pertinentes faites par le rapporteur tout à l'heure, qu'il est tout de même plus facile, même à un non-producteur, dans les tout petits centres ou dans les communes rurales, de se procurer ce que ne lui donnent pas les services du ravitaillement.

Aujourd'hui, on propose de distraire une partie de ce qui est alloué aux grandes villes, qui souffrent cependant de pénurie, pour le donner à une certaine catégorie de Français, d'ailleurs intéressante.

Ce qu'il faut faire surtout, s'il y a encore à manger en France — et l'on peut supposer qu'il y a de quoi satisfaire la faim de la plupart de nos concitoyens — c'est augmenter la quantité de ce qui est à répartir, et donner à chaque Français, sa part entière des ressources du pays.

Voilà l'observation que je voulais présenter et qui, je le répète, est faite en mon nom personnel. Je vous la livre pour ce qu'elle vaut. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux non-producteurs habitant les localités rurales les mêmes rations et suppléments que ceux attribués aux non-producteurs habitant les villes. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Legeay, tendant à compléter l'article unique par le texte suivant : « ...et pour accorder aux enfants des campagnes les mêmes suppléments dont bénéficient les enfants des cités urbaines ».

La parole est à M. Legeay pour soutenir son amendement.

M. Legeay. La proposition qui est soumise à notre examen a déjà soulevé des discussions passionnées dans toutes les communes de France, particulièrement dans celles qui ne bénéficient pas des suppléments régionaux ou nationaux en matière de ravitaillement.

Des pétitions nombreuses et des lettres individuelles en grande quantité ont été envoyées aux parlementaires, pour protester contre le régime d'exception qui est fait à certaines communes suburbaines dont la population est composée en grande partie d'ouvriers de l'industrie.

C'est que, depuis 1920, quantité de citadins ou de banlieusards, la crise du logement aidant, ont peuplé les lotissements qui se sont développés autour des grandes villes, dans un rayon atteignant, et dépassant parfois, 50 kilomètres. Si certains de ces émigrants ont trouvé asile dans les communes importantes, d'autres ont préféré, pour des raisons de tranquillité ou simplement parce que les terrains étaient moins chers, s'éloigner quelque peu des gares, faire quelques kilomètres à bicyclette pour regagner le train qui les emmène à leur travail.

Cette situation, qui n'avait aucune incidence sur les conditions de vie des populations avant la guerre, se trouve, du fait des conditions du rationnement et des dispositions prises pour son application, fort préjudiciable à ces populations. En effet, les zones établies pour le rationnement, comme pour les salaires d'ailleurs, s'inspirent surtout des conditions géographiques par rapport à la capitale, le chef-lieu ou le grand centre urbain, et c'est ainsi que les petites communes, quelquefois mitoyennes à des agglomérations assez importantes, ne bénéficient pas toujours des cartes à suppléments régionaux.

En effet, il est d'usage de considérer comme rurales les communes ne comptant pas un millier d'habitants, et parfois certains ouvriers travaillant à la ville ne bénéficient pas des avantages que donne la loi aux importantes cités parce qu'ils habitent des communes suburbaines ou des hameaux isolés dans la campagne.

Nous connaissons des localités qui, par la beauté de leur site, ont tenté les artistes ou les travailleurs intellectuels qui y ont élu domicile et composent la grande majorité de la population, laquelle n'a pas droit aux suppléments.

Autre exemple: certaines communes composées de hameaux touchent les suppléments pour une partie seulement de leurs administrés, selon la situation géographique d'un ou de plusieurs groupes d'habitations par rapport à la ville. Il en découle, parfois, des troubles qui finissent par dresser une partie de la population contre l'autre.

Mais où l'anomalie de cette situation prend un caractère plus grave, plus pénible encore, c'est à l'école. Chacun comprendra, en effet, qu'il y a quelque chose d'injuste lorsque certains écoliers apportent pour leur goûter, qui, un morceau de chocolat, qui une banane ou une orange, parce que la maison paternelle se trouve sur le territoire favorisé, tandis que les autres enfants ne peuvent que les regarder avec envie parce que leurs parents ne touchent pas ces friandises dont ils ignorent encore le goût.

Il est des régions de France où des cas semblables se présentent fréquemment. Ils doivent cesser. C'est une mesure de la plus élémentaire justice que celle qui consiste à traiter sur un pied d'égalité nos petits, tous nos petits. Il est difficile actuellement de faire comprendre aux hommes qu'ils doivent être égaux devant les sacrifices qu'ils doivent consentir pour la renaissance de notre pays; mais nous sommes certains que, s'il y a un point sur lequel nous serons tous d'accord, c'est que nos enfants ne sont pas responsables des maux dont nous souffrons actuellement.

Au moment où viennent de se dérouler à Paris d'importantes assises traitant spécialement des problèmes de l'enfance, à la veille de la fête des mères qui va se dérouler en France avec une ampleur peut-être jamais atteinte, le groupe communiste du Conseil de la République, fidèle à l'attachement que son parti manifeste à l'égard de l'enfance, dont notre secrétaire général, notre camarade Maurice Thorez, a dit qu'elle était notre plus doux espoir, propose à l'Assemblée de sanctionner, par le vote unanime de l'amendement qu'il vous soumet, son désir, qui est le vôtre, de voir nos enfants, tous nos enfants, bénéficier des mêmes joies en ce qui concerne leur ravitaillement.

Chacune et chacun de nous se souvient de sa jeunesse et combien étaient alors appréciées les friandises en ce temps-là. Malgré les soucis nombreux de la vie actuelle, chacune et chacun de nous, comme l'immortel poète qui siégea jadis sur ces mêmes bancs, « se déride soudain à voir l'enfant paraître, innocent et joyeux ».

Chacune et chacun de nous aime les enfants et tous nous voulons qu'ils soient égaux en ce qui les touche avant qu'ils ne connaissent les sentiments qui animent les hommes.

Les friandises qui sont parmi leurs premières joies doivent leur être distribuées sans qu'il soit tenu compte de leurs origines, d'autant plus que ces friandises sont souvent nécessaires à leur santé.

L'enfant du paysan et celui du citadin nous sont chers au même titre, et nous voulons tous et toutes qu'ils aient les mêmes avantages.

Le groupe communiste votera donc la proposition de résolution présentée par

MM. Caspary et Dorey, avec l'amendement que nous y adjoindrons, concernant les suppléments réservés aux enfants, et que nous déposons à la suite. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel l'avis de la commission sur l'amendement de M. Legeay ?

M. le rapporteur de la commission. Monsieur le président, nous avons déjà, en commission, discuté de l'amendement que vient de défendre notre collègue Legeay. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Legeay, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution, ainsi complétée.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Duclecq, Dorey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 281 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Leuret et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi sur l'organisation des travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 282 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Rollin une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 283 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

OUVERTURE D'UNE CLASSE SUPERIEURE AU LYCEE DE DAKAR

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe

supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ousmane Socé, rapporteur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Ousmane Socé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, dans le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de la France d'outre-mer, j'ai déjà dit l'essentiel des motifs qui m'ont amené à déposer notre proposition de résolution.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer. et, au nom de cette commission, j'ai l'honneur de rappeler ici que l'enseignement en Afrique occidentale française fait en ce moment l'objet d'une réforme générale.

Nous venons de placer à la tête de cet enseignement un recteur d'académie; d'autre part, les écoles primaires supérieures des divers territoires sont transformées en collèges modernes sous la direction de professeurs qualifiés, collèges dans lesquels on enseignera les programmes de l'enseignement secondaire.

L'ensemble de ces réformes et de ces sacrifices doit avoir pour aboutissement normal la formation très rapide de nombreux bacheliers africains, dont les meilleurs pourront préparer les concours d'entrée aux grandes écoles nationales de la métropole.

Les populations de l'Afrique occidentale française, par leurs élites, pourront ainsi participer à la formation des cadres de l'Union française.

C'est pour ce motif que nous vous demandons d'ordonner l'ouverture d'une classe supérieure au lycée de Dakar pour la préparation des concours d'entrée aux grandes écoles nationales.

On m'objectera sans doute que ces bacheliers peuvent venir faire leurs études dans les classes supérieures des lycées métropolitains. C'était le cas jusqu'ici. Mais ces jeunes gens qui venaient se préparer dans les classes de la métropole ont rencontré des grandes difficultés. C'est pour les aplanir que nous voulons vous démontrer la nécessité de créer à Dakar une classe supérieure.

Ces difficultés sont de deux ordres. D'abord, la plupart des bacheliers n'ont pas toujours les moyens qui leur permettent de supporter les dépenses qu'exige un séjour de deux ou trois ans dans la métropole afin de préparer des concours qui sont très difficiles, à juste titre. En outre, au bout de ces trois années, la plupart d'entre eux sont obligés de reprendre le chemin de l'Afrique sans avoir obtenu aucun résultat.

Beaucoup de parents ne peuvent s'imposer des sacrifices pour des résultats aléatoires.

En faisant une classe de première supérieure à Dakar même, les Africains pourront, sans beaucoup de frais, tenter leur chance, et ainsi les meilleurs d'entre eux pourront avoir accès aux grandes écoles de la métropole. (*Applaudissements.*)

Voilà la nécessité qui impose la création, à Dakar même, de cette classe de première supérieure.

Nous avons consulté, avant de déposer notre proposition de résolution, les chefs de service de l'enseignement d'Afrique

occidentale française, tant ceux résidant à Paris que ceux résidant à Dakar, et tous ont reconnu la nécessité de cette création.

Du reste, M. le Président de la République, qui est en même temps président de l'Union française, nous a fait la promesse formelle, au cours du discours prononcé à l'hôtel de ville de Dakar, que nous aurions satisfaction cette année même.

J'ai signalé, dans mon rapport écrit, qu'il est une mesure immédiate d'ordre matériel qui pourrait rendre possible la création de cette classe primaire supérieure et son bon fonctionnement. C'est l'extension de la bibliothèque universitaire de Dakar. Elle existe déjà, mais elle est à l'état embryonnaire et a besoin d'être complétée.

Il faudra ensuite recruter deux professeurs agrégés du cadre supérieur: un professeur de mathématiques et un professeur de physique. Une difficulté pourra s'élever au sujet du recrutement de ces deux professeurs. La plupart des professeurs des cadres supérieurs métropolitains éprouvent, en effet, une certaine répugnance à aller dans les territoires d'outre-mer, parce qu'ils sont assimilés aux professeurs agrégés des classes ordinaires et perdent les avantages qu'ils avaient sur leurs collègues.

Il faudra donc prendre la précaution de leur donner des avantages matériels assez sérieux pour que, là-bas, ils ne perdent pas ce bénéfice qu'ils avaient sur les autres catégories de professeurs, et je suis sûr que nous aurons les deux professeurs que nécessitent l'ouverture et le fonctionnement de cette classe primaire supérieure.

Un troisième problème à résoudre, c'est celui des locaux. La création d'une classe primaire supérieure suppose non seulement un local, mais aussi un internat. En effet, si cette classe doit être fréquentée par des élèves venant de toute l'Afrique occidentale française, ils ne pourront faire des études convenables que s'ils sont assurés d'être convenablement logés et nourris.

Mais cette question de local peut être résolue sans dépenses nouvelles. En effet, le lycée de Dakar dispose de locaux suffisants pour tous les besoins signalés. Mais certains de ces locaux ne sont pas affectés à leur usage normal. Ils sont occupés en partie par des services et parfois même par des fonctionnaires qui n'ont rien de commun avec l'enseignement, mais qu'on y loge.

Pour résoudre le problème des locaux, il suffit d'affecter au service du lycée de Dakar tous les locaux qui se trouvent dans son enceinte et qui ont été construits pour l'usage scolaire.

La création d'une classe primaire supérieure ne nécessite aucune dépense nouvelle pour le budget métropolitain; elle n'a pas d'incidence financière sur ce budget, puisque le lycée de Dakar fonctionne avec des crédits imputables au budget de l'Afrique occidentale française — je dis ceci pour la commission des finances — qui est voté par le Grand Conseil en voie de création.

D'autre part, même pour l'Afrique occidentale française, ce n'est pas une création de dépenses nouvelles, car le recrutement de deux professeurs nouveaux, l'un de physique, l'autre de mathématiques, fait partie des besoins ordinaires du

lycée de Dakar qui traverse en ce moment une crise de personnel très grave.

En conséquence, mesdames, messieurs, nous vous demandons de vouloir bien adopter la présente proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à Dakar une classe primaire supérieure préparatoire aux grandes écoles nationales.

En l'adoptant, vous permettrez aux élites des vingt millions d'habitants de l'Afrique occidentale française, de participer à chances égales, à la formation des hauts cadres de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances (avis n° 284).

M. Reverberi, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République, appelée à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Ousmane Socé, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture, au lycée de Dakar, d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole, a unanimement approuvé cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*) Il s'agit de ce qu'on appelle, en argot universitaire, la création d'une « taupe », c'est-à-dire d'une classe nécessitant la présence d'un agrégé de physique et d'un agrégé de mathématiques.

La dépense, pour la première année tout au moins, comportera le traitement de ces deux fonctionnaires et quelques frais accessoires d'installation que vient de nous indiquer notre collègue M. Ousmane Socé. Cette dépense ne peut être chiffrée exactement, puisque les traitements de ces fonctionnaires sont variables suivant la classe qu'ils occupent. Malgré tout, elles ne seraient pas considérables.

D'autre part, ainsi que le disait M. Ousmane Socé, ce n'est pas le budget de la métropole qui supportera ces dépenses, mais le budget autonome de l'A. O. F.

Vous me permettrez cependant d'ajouter à ces raisons d'ordre strictement financier des motifs qui ont un caractère plus sentimental. Nous savons tous que, pour de nombreux élèves, le baccalauréat est un plafond que leurs aptitudes intellectuelles ne leur permettent pas de dépasser. Allons-nous donc laisser venir à Paris des étudiants de l'A. O. F. qui, après un an ou deux d'études et de dépenses importantes, devront rentrer chez eux sans le diplôme escompté, et probablement aigris contre la métropole ?

Devons-nous obliger des familles modestes à exposer de lourdes dépenses pour envoyer leurs enfants en France ou, ce qui est encore plus grave, allons-nous refuser la possibilité de s'instruire à ceux qui ne peuvent supporter ces dépenses ?

C'est parce que nous pensons que la diffusion de l'instruction est le plus sûr moyen d'aider à l'émancipation des peuples d'outre-mer (*Applaudissements*) qu'il nous faut donner aux jeunes gens de là-bas, comme à ceux de France, dans ce sentiment de la justice qui honore une démocratie, la possibilité de s'élever et que votre commission des finances a présenté un avis très favorable à l'adoption de cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, membre du groupe socialiste et membre de l'enseignement en Afrique occidentale française, je tiens à apporter ma contribution personnelle pour renforcer, dans ce débat, le point de vue de mon groupe.

Mais, avant d'aborder le sujet qui nous occupe, permettez-moi, pour la première fois que j'ai l'honneur de m'adresser à vous, de rendre un respectueux hommage à la France républicaine et démocratique qui a permis au jeune Africain que je suis, né sur les bords lointains du Niger, de parler à cette tribune. (*Applaudissements.*)

En m'acquittant de ce devoir, je crois d'ailleurs être le fidèle interprète de tous mes collègues des territoires d'outre-mer. (*Marques d'approbation.*)

Le projet de résolution que vous présente et défend, aujourd'hui, mon collègue Ousmane Socé est l'un de ceux qui font passer le principe des déclarations dans le domaine des faits.

En effet, dans le préambule de la Constitution du 21 octobre 1946, il est dit que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » et que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

Or, vous n'ignorez pas que le diplôme universitaire délivré en Afrique occidentale est le brevet de capacité coloniale qui correspond au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les titulaires de ce brevet peuvent être classés en trois catégories qui, si elles ne sont pas tout à fait administratives, sont pourtant réelles.

D'abord les privilégiés, les enfants de familles aisées qui pouvoient sans difficulté à la continuation de leurs études dans la métropole.

Ensuite les « chanceux », c'est-à-dire ceux qui parviennent, après de nombreuses démarches, à obtenir une bourse pour la France.

Tel est le cas de l'auteur de la proposition de résolution qui, après avoir obtenu le diplôme de l'école William-Ponty, diplôme sur lequel j'aurai peut-être l'occasion de revenir à cette tribune — a passé brillamment le brevet de capacité coloniale et a obtenu une bourse pour l'école vétérinaire d'Alfort d'où il est sorti docteur vétérinaire. (*Applaudissements.*)

Ce sont enfin tous les autres qui, malgré leurs désirs, leurs belles aptitudes et leurs dispositions pour l'étude, doivent rester au pays pour subvenir à leurs exigences et à celles des leurs. Ce sont malheureusement les plus nombreux.

En adoptant cette proposition de résolution, vous ferez un geste humain non seulement pour Dakar, mais pour le Sénégal et pour l'Afrique occidentale française tout entière.

Grâce à vous, des bacheliers de toute nature pourront accéder à la nouvelle classe. Vous permettrez aux hommes de demain de pénétrer plus profondément, plus sûrement dans les profondeurs du savoir et du génie français. Pour ma part, quoi qu'on puisse dire ou penser, malgré des divergences de vues qui ne peuvent être considérées comme des malentendus, nous sommes des Français et nous entendons rester des Français. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*) Oui! des Français jouissant de tous leurs droits mais aussi conscients de tous leurs devoirs. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

Je ne veux pas croire qu'il y ait, dans cet hémicycle, de l'extrême gauche à l'extrême droite, un Français qui puisse nous empêcher d'être Français. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Soyez tout à faire rassuré, le Conseil de la République est entièrement d'accord avec vous. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Mamadou M'Bodje. Je ne crois pas non plus que la France refusera de donner à l'A.O.F., pour la formation de ses élites, ce qu'elle a déjà pu accorder ailleurs.

Je vous demande donc instamment d'apporter votre aide à l'ouverture d'une classe supérieure au lycée de Dakar, en adoptant à l'unanimité le projet de résolution qui vous est présenté. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, vous m'excuserez bien volontiers, je le pense, d'avoir voulu, en montant à cette tribune, commencer par un préambule qui n'a certainement pas un rapport immédiat avec le sujet qui nous préoccupe à l'heure actuelle.

Mais la vue de ce Conseil, de même que celle de la première Assemblée, ne sont-elles pas la consécration la plus solide et la plus éclatante de l'œuvre de la France républicaine et démocratique, une et indivisible?

France de la liberté, France de l'égalité et aussi France de la fraternité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Parmi toutes les nations, parmi toutes celles qui se croient aujourd'hui dépositaires de la liberté, qui agitent à nos yeux les richesses en or et en argent, la France est la seule qui ait permis non seulement le contact, mais le mélange des races. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Notre présence ici, nous autres Africains, ou plus exactement représentants des territoires d'outre-mer, découle de cette mesure d'humanité indispensable à la création de toute union harmonieuse et durable.

A ce sujet, permettez-moi encore d'évoquer ici une petite scène qui s'est déroulée dans cette même salle, dans les dernières années de la défunte troisième République.

Je dois ce souvenir à un ami. C'était au moment de la discussion générale du budget des colonies.

Dans cette même salle, à cette époque où nous n'avions pas le bonheur d'être représentés, des sénateurs métropolitains, qui avaient vu les colonies ou qui en avaient entendu parler, montaient à cette tribune à tour de rôle pour se faire les interprètes des désirs des indigènes. Cela se passait à une heure tardive de la nuit; un sénateur, certainement plus âgé que M. Georges Pernot (*Sourires.*)...

M. le président. C'est facile!

M. Amadou Doucouré. ...et qui sommeillait tranquillement dans son fauteuil, s'est réveillé brusquement pour dire: « Vous venez nous faire part des besoins et des aspirations des indigènes. Il vaudrait mieux entendre ici les indigènes eux-mêmes. » (*Applaudissements.*)

Le désir de ce bon vieillard, qui voyait loin, et qui justifiait ainsi la sagacité et l'expérience qui ont honoré le Sénat dans le passé, ce désir, dis-je, s'est réalisé.

Aujourd'hui, dans tous les groupes de nos assemblées nous voyons des représentants de la France d'outre-mer.

Vous m'excuserez, j'en suis sûr, de m'être écarté un peu du sujet. Si je me suis permis cette petite digression, c'est pour vous dire combien les enfants de la France d'outre-mer — de cette France d'outre-mer qui a été bâtie avec le courage des uns, la science des autres et les sacrifices de tous, Français, Africains, Asiatiques, Américains — sont fiers aujourd'hui que la France les ait accueillis dans son sein, sans distinction de race, de religion ni de couleur. (*Applaudissements unanimes.*)

Je suis sûr d'être le porte-parole de tous mes compatriotes en disant qu'à cette France nous avons deux choses à offrir: nos bras pour la défendre et nos cœurs pour l'aimer. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

Le problème qui nous préoccupe en ce moment paraît certainement petit par lui-même, mais si vous pensez aux conséquences heureuses auxquelles il peut aboutir, vous serez obligés de convenir que la question soulevée par mon collègue M. Ousmane Socé mérite d'être étudiée avec faveur.

C'est la raison pour laquelle j'aborde cette tribune, non sans émotion. Mais je pense qu'il est de mon devoir d'écarter des scrupules que vous comprendrez aisément, et de surmonter à la fois mes craintes et mon émotion, étant donné l'importance et la gravité de la question qui nous préoccupe, et qui a été soulevée par le dépôt de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé.

Le progrès, dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre matériel, des populations africaines ne saurait se concevoir sans la possibilité d'un enseignement complet à tous les degrés.

Si l'instruction doit être largement répandue dans toute la masse africaine, par le truchement de l'enseignement primaire, on ne doit pas négliger d'autre part les possibilités offertes à nos jeunes gens de s'orienter vers les hauts sommets du savoir humain.

C'est ainsi que, le problème étant défini, je m'associe entièrement à la proposition de notre camarade Ousmane Socé, à l'intervention de mon ami M. Mamadou M'Bodje et j'appuie à mon tour de toutes mes forces la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture, au lycée de Dakar, d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole.

Les objections soulevées par M. le rapporteur, toutes d'ordre matériel, sur l'ouverture de cette classe, me paraissent secondaires en regard des frais énormes de déplacements de toute nature que nécessite aujourd'hui l'envoi de nos étudiants dans des classes supérieures préparatoires de la métropole.

En outre, cette classe supérieure du lycée de Dakar, placée à la pointe du progrès culturel en Afrique occidentale française constituera un débouché intéressant pour les établissements d'enseignement secondaire des autres régions.

Ainsi, avec cette création dont les besoins de l'heure exigent la réalisation im-

médiate on pourra rattrapper le temps perdu dans ce domaine, si l'on tient vraiment à la formation rapide des élites africaines, lesquelles sont appelées à constituer dans un avenir proche les cadres indispensables à notre pays.

C'est pour ces raisons que je me permets d'insister de la façon la plus instante et la plus énergique, afin que la création de cette classe supérieure, dont notre collègue M. Ousmane Socé vous a démontré si pertinemment la nécessité, devienne dans le plus bref délai possible une réalité aussi féconde dans les résultats immédiats que dans les résonnances profondes de l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lafargue.

M. Lafargue. C'est avec le plus grand enthousiasme que nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais remercier, au nom de mes amis, nos collègues de l'Union française qui sont venus dire à cette tribune des paroles auxquelles nous sommes très sensibles et qui nous touchent profondément.

Je me félicite en particulier de voir qu'ayant élevé le débat on lui ait donné un caractère symbolique et que ce soit à Dakar, dans cette terre du Sénégal, dont les morts jalonnent à côté des nôtres la route de nos grands et de nos amertumes, que nous affirmions la pérennité, dans une République une et indivisible, d'une France qui restera, elle aussi, avec vous comme avec nous, une et indivisible. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je voudrais m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu, à l'occasion d'un problème qui peut paraître secondaire à l'unité de la France à travers tous les territoires d'outre-mer.

Car il ne s'agit pas seulement ici d'un problème d'administration, qui consistera à envoyer un agrégé de mathématiques et un agrégé de physique dans ce pays du Sénégal auquel nous sommes attachés.

Le débat dépasse de beaucoup ce sujet et, en effet, c'est toute la politique de la France à l'égard des territoires d'outre-mer qui est en jeu.

Si, dans les siècles passés, la France a pu rayonner dans le monde par ses gloires militaires, ou de toute autre façon, à l'heure actuelle, les armes doivent laisser la place à la culture, et nous sommes reconnaissants à nos collègues originaires de ces territoires d'outre-mer de nous donner une occasion de manifester cette union fondamentale de nos esprits et de nos cœurs autour d'une civilisation qui est celle de la France depuis vingt siècles.

En effet, la France, qui a subi au cours de ces dernières années des périodes critiques pendant lesquelles on a pu risquer de la voir sombrer et disparaître, la France qui, aujourd'hui, a tant de peine à se relever du point de vue économique sur le plan mondial, la France conserve encore une richesse précieuse entre toutes: celle de sa culture.

Nous sommes profondément émus de voir des représentants de la France d'outre-mer nous demander, nous supplier

presque, de contribuer à étendre cette culture et à l'approfondir encore dans les territoires qui sont véritablement français par l'esprit et par le cœur, comme viennent de le manifester les différents orateurs qui sont montés à la tribune. (Applaudissements.)

C'est pourquoi nous considérons que cette proposition de résolution ne doit être qu'une amorce. Ce n'est pas seulement un agrégé de mathématiques et un agrégé de physique qu'il faudra envoyer à Dakar, ce n'est pas seulement une classe de « taupé » qu'il s'agit de créer là-bas, mais un enseignement plus complet encore.

Je souhaite qu'un jour prochain on puisse y joindre une classe de première supérieure qui fera rayonner la culture littéraire et philosophique de la France à l'égal de sa culture scientifique.

C'est là qu'est véritablement la politique de l'avenir pour la France.

Il ne s'agit plus, pour nous, de chercher à nous imposer dans le monde par la gloire des armes. Il faut plutôt nous efforcer de répandre notre culture, non seulement dans ces territoires d'outre-mer qui sont partie intégrante de la France, mais dans tous les pays du monde où la culture française est attendue. De partout on la réclame; c'est donc pour nous un devoir primordial de la diffuser largement.

Je suis persuadé d'être l'interprète, non seulement de mon groupe, de la commission de l'éducation nationale et de celle des finances — pour une fois, toutes les commissions sont d'accord, — mais de l'Assemblée tout entière, en disant qu'il s'agit ici d'amorcer une très large politique de diffusion de la culture française à l'étranger autant que dans les territoires français d'outre-mer.

C'est pourquoi nous voterons avec la plus grande satisfaction la proposition de résolution qui nous est présentée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Au nom du groupe communiste et des apparentés, j'apporte notre accord enthousiaste à la proposition de résolution de mon cher collègue Ousmane Socé.

Vous savez que, parmi les problèmes qui se posent devant l'Union française, le plus important est celui de l'enseignement.

Dans ces territoires, de jeunes peuples montent et ont besoin de s'exprimer.

Nous souhaitons qu'ils s'expliquent en français. Il y a là-bas des hommes jeunes qui ont des pouvoirs à l'état latent, qu'il faut éveiller, et nous aimerions que ces pouvoirs soient fécondés par le génie français. (Applaudissements.)

Puisque nous parlons d'union française, vous conviendrez qu'il n'y a rien qui unisse mieux que la communauté d'âme et de culture.

En apportant à ces hommes l'adoption de cette proposition de résolution, vous donnez un grand espoir à ces territoires. Vous créez un précédent très heureux.

Quand je considère, par exemple, la Côte d'Ivoire, où, sur 600.000 enfants en âge scolaire, 15.000 seulement fréquentent nos écoles, vous faites une œuvre utile en prévoyant cette classe de préparation aux écoles supérieures de la métropole.

Je pense, d'après les applaudissements dont ont été salués les orateurs précédents,

que cette Assemblée a donné son plein accord, non seulement à la création de cette classe supérieure, mais, d'une manière générale, à l'éducation, à la formation de la jeunesse de la France d'outre-mer dans son ensemble; nous tendons tous à ce but important.

J'aurai l'occasion ici, quand les problèmes de l'Union française viendront devant vous, de préciser certains aspects; mais, pour le moment, j'ai le sentiment que vous êtes unanimes pour éduquer ces jeunes gens, qui sont d'authentiques Français. (Applaudissements.)

Le groupe communiste et les apparentés s'associent donc pleinement à cette proposition et félicitent vivement notre camarade Ousmane Socé, qui nous permet, par sa proposition, de dire ici ce que nous pensons sur ce problème.

Je veux terminer en vous disant tout l'espoir que nous formons, au point de vue de l'enseignement, avec l'appui de tous les partis.

Si nous voulons faire la France nouvelle telle que nous l'entendons, vous conviendrez que ces hommes, dont les cœurs battent à l'unisson avec le vôtre, feront mieux leur devoir, le comprendront mieux quand vous leur aurez donné cette culture française qu'envie le monde et dont nous voulons de toutes nos forces, de toute notre âme, bénéficier pour notre propre émancipation, et toujours sous l'égide de la France. (Applaudissements.)

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, je suis très heureux de voir cette Assemblée, pour une des premières fois où elle aborde les problèmes de la culture dans l'Union française, réaliser une telle unanimité.

En effet, nous avons tous horriblement souffert d'une plaie qui s'appelle le « racisme ». La meilleure manière de prouver que nous voulons détruire ces méthodes hitlériennes et racistes est de se persuader qu'il n'y a aucune distinction entre toutes les âmes. Si les races, les religions, les pays sont différents, les âmes sont aussi belles les unes que les autres, et nous n'avons pas le droit de considérer comme inférieur un homme né à un point quelconque de notre planète.

J'ai parcouru le monde, et j'ai trouvé, dans toutes les races, dans toutes les religions, dans tous les pays, des gens profondément propres qui méritaient d'être salués bien bas et des gens qui méritaient le mépris ! (Très bien ! très bien !)

Pour que l'Union française que nous souhaitons existe dans la réalité il faut que les peuples qui l'habitent se comprennent. Ils y parviendront d'autant mieux qu'il parleront le même langage.

La création d'une classe primaire supérieure au lycée de Dakar est un premier geste. Il devra être suivi par d'autres et, en particulier, par cette formation professionnelle qu'on a trop souvent oubliée. On peut trouver dans ces pays des ouvriers au moins égaux à ceux de la métropole.

Je demande donc que ce ne soit que le début de l'étude approfondie par nous — si la première Assemblée ne le fait pas — de tous les problèmes touchant à l'enseignement dans les territoires d'outre-mer,

en n'oubliant ni les classes professionnelles, ni primaires.

Ces territoires ont une élite. Ils nous l'ont prouvé sur les champs de bataille. Ils nous le montrent tous les jours par la compétence de leurs représentants.

Si cette union se réalise, d'un même cœur, sur les plans littéraire, politique et scientifique, ce sera le début d'une collaboration profonde. Ce sera une bonne journée à l'actif du Conseil de la République. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir au lycée de Dakar, dès cette année scolaire, une classe supérieure de préparation aux grandes écoles nationales. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. Mes chers collègues, peut-être sera-t-il permis à votre président de se réjouir de cette unanimité en un pareil débat et de souhaiter qu'elle se renouvelle souvent et se maintienne pour le plus grand bien de notre pays. Ce serait, en effet, la confirmation qu'une nation n'est qu'une conscience collective, fondée sur une communauté d'idéal et de culture. (Applaudissements unanimes.)

— 16 —

RACHAT DE LEUR RETRAITE PAR LES RETRAITES DE L'ARMÉE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, Jullien, rapporteur d'une proposition de Jullien, cela constitue un peu un personnage moliéresque. (Rires.) Vous le connaissez tous très bien, et maître Jacques, cocher, passera la lévite, de temps en temps, pour devenir maître Jacques, cuisinier.

C'est vous dire que le rapporteur se permettra, de temps à autre, de quitter son rapport pour vous présenter quelques observations de l'auteur de la proposition de résolution. Vous voudrez bien m'en excuser; ainsi me sera-t-il permis de

n'être pas successivement maître Jacques, cuisinier, et maître Jacques, cocher de fiacre. (Nouveaux rires.)

La proposition qui vous a été présentée concerne particulièrement un problème très intéressant pour nos territoires d'outre-mer.

Effectivement, les nécessités des services militaires amènent fréquemment de nombreux sous-officiers de notre armée à prendre contact avec les territoires d'outre-mer, avec leurs populations, avec leurs besoins économiques; dans ces conditions, ils ont eu la possibilité de se constituer une documentation de nature à leur ouvrir des horizons, à leur procurer des situations dans les métiers que l'armée elle-même leur a appris.

D'autre part, les dégagements des cadres, dus aux mesures prises après la guerre, rejettent actuellement dans la vie civile de nombreux jeunes gens ayant accompli douze à quinze ans de services militaires et acquis une valeur professionnelle considérable; mais leurs possibilités d'utilisation dans des industries modernes sont relativement restreintes.

Ces hommes, mis en retraite, toucheront des sommes, en général, de l'ordre de 35 à 45.000 francs par an; ils n'auront donc pas les moyens d'élever leur famille sans les profits d'une profession supplémentaire qui, la plupart du temps, sera d'ordre administratif, dans laquelle rien ne sera utilisé de tout ce potentiel technique accumulé en eux pendant la durée de leur service militaire.

Bien souvent, du fait qu'ils avaient des enfants, ces hommes avaient choisi le métier militaire en raison d'un esprit d'aventure, au bon sens du terme. Ils cherchaient, par conséquent, à prendre des responsabilités, des initiatives, afin d'obtenir une existence vivante, quelquefois même agitée.

Vous ne pouvez tout de même pas plonger subitement de tels hommes dans des bureaux.

Si l'on se place au point de vue national, il est certain que c'est un gaspillage du potentiel humain de la France que d'affecter à des bureaux, c'est-à-dire à des fonctions qui ne nécessitent que de la bonne volonté et de l'intelligence, mais non une compétence spéciale des gens pour lesquels d'autres organismes de la nation, c'est-à-dire l'armée, ont fait des dépenses considérables pour tirer d'eux le maximum de science et d'efficacité possible.

Après avoir étudié la situation de ces retraités qui ne peuvent utiliser toutes leurs possibilités, je me suis aperçu que, d'autre part, dans les pays d'outre-mer, se posait un problème parallèle.

Vous savez que si les grandes villes créées autour des ports sur la côte africaine sont actuellement équipées en personnel technique, par contre, à l'intérieur, il est très difficile de trouver les techniciens nécessaires à l'entretien du matériel. Un gros effort de modernisation a été tenté par les exploitants des grandes propriétés agricoles. Cet effort est actuellement suivi par les sociétés de modernisation du paysan utilisant un important matériel d'une très grosse valeur.

Je puis citer par exemple au Maroc, un domaine de 4.000 hectares mis en commun et cultivé par ces sociétés de modernisation du paysan qui soit pour l'entretien, soit pour la réparation des matériels modernes mis à la disposition des exploitants,

ont dû faire appel bien souvent à des éléments des villes détachés à la campagne à des prix de revient très élevés. Souvent même ils ont dû demander du personnel à la ville avec les difficultés de transport de matériel et de transmission des ordres que présentent les grandes distances séparant par exemple la région du Tadla de la ville de Casablanca.

On a d'autre part observé que les ouvriers natifs des régions françaises d'outre-mer, particulièrement dans un pays tel que le Maroc ont une capacité de production considérable lorsque leur encadrement est bien assuré. Par conséquent, dans les territoires d'outre-mer le problème consistait à trouver des éléments jeunes, actifs, sachant prendre des responsabilités, cherchant à prendre des initiatives, ayant des capacités techniques importantes et à tâcher de les inciter à pénétrer à l'intérieur des terres, pour y constituer des éléments d'encadrement et d'artisanat rural permettant le développement de la modernisation de l'industrialisation des moyens de culture des Français et des indigènes.

Enfin, un autre point très important, c'est de faire pénétrer la civilisation à l'intérieur des territoires de l'Empire français.

En effet, toute cellule technique constituée au milieu d'un village, dans un bled, entraîne automatiquement un échange de culture intellectuelle entre les originaires de l'endroit et les Français venant diriger cette cellule technique.

Il y a donc là une création intéressante à faire, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue de la pénétration de la civilisation française.

Quelle solution trouver puisque nous avons les éléments humains du travail, les conditions nécessaires pour leur assurer une existence répondant à leur désir, et un service national intéressant à développer?

Que nous manquait-il? Le capital.

Dans ces conditions, l'idée m'était venue — en ce moment-ci c'est l'auteur de la proposition qui parle — qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente dans les méthodes de rachat de retraites qui sont pratiquées par les sociétés de capitalisation.

Je les résume très brièvement. Lorsqu'une rente viagère a été constituée à une société de capitalisation, vous savez qu'il est toujours possible, grâce à des barèmes qui sont d'ailleurs très courants, soit dans des compagnies privées d'assurances et de capitalisation, soit même à notre caisse nationale des dépôts et consignations, de racheter une rente viagère par le reçu définitif d'un capital versé une fois pour toutes.

L'examen de cette proposition par votre commission l'a amenée à accepter cette proposition à l'unanimité et à me charger de vous la rapporter.

Je viens de vous expliquer à la fois en auteur et en rapporteur, l'ensemble des raisons pour lesquelles nous avons estimé qu'il y avait là une solution intéressante à la fois pour ceux qui voudraient en bénéficier et pour la nation elle-même particulièrement dans ces territoires d'outre-mer.

Naturellement, à ce moment-là, je presentais une difficulté. Le rapport n'oublie pas d'insister sur cette difficulté. On peut lire ceci à la page 4:

« De toutes façons, étant donnée la variété des taux de retraites, il n'est pas

possible de fixer à l'avance un chiffre unique de capital. »

Voilà la base de départ pour discuter la partie financière d'une telle proposition.

« Mais l'examen des divers barèmes, continue le rapport, permet de faire ressortir un capital moyen de 1 million. »

Effectivement, en se basant sur les retraites courantes, nous obtenions une moyenne de capital de rachat de 800.000 francs environ. Nous avons décidé d'arrondir ce chiffre à 1 million.

Le rapport poursuit:

« Il ne peut, en l'état de nos finances être question d'offrir une possibilité de rachat de retraite d'une façon illimitée. »

Effectivement, du point de vue du ministère des finances, il est à signaler que, si elles ont à être versées à 1.000 agents, les pensions représenteront une dépense de 800 millions.

D'autre part, si l'on se trouve devant une demande très massive, on peut craindre que le nombre des sous-officiers visés s'élèvera à 10.000, d'après les renseignements du ministère des finances, ce qui représente une dépense de 7 milliards.

Votre commission a tenu compte de l'inconnu dans lequel on risquerait de se lancer, si la proposition, telle que l'auteur l'avait rédigée était maintenue.

Dans ces conditions, votre commission a étudié une méthode de limitation financière saine dont la répartition serait facile à opérer d'après des règles simples.

Il pourrait être prévu une provision annuelle de 100 millions qui serait affectée à la constitution d'un capital nécessaire à 100, 105 ou 110 intéressés.

Naturellement l'ordre de répartition de cette somme doit être réglé à l'avance, sinon nous assisterons, je n'en ai pas jusqu'à dire à une foire d'empoigné, mais enfin les gens chargés de répartir cette somme pourraient être soumis à des pressions de toutes natures qui risqueraient d'amener certaines injustices, pour dire le moins.

Nous nous sommes arrêtés à la proposition suivante: ces sommes seraient réparties à des sous-officiers ayant moins de 40 ans. Ceci se rapporte à la première partie de l'exposé. Il s'agit d'hommes jeunes en état de travailler d'une façon active; ensuite des hommes ayant des enfants. Ce n'est pas que nous estimions, je peux en parler moi-même étant un homme de famille nombreuse, que les pères de famille nombreuse ont des mérites supérieurs, mais une cellule de trois ou quatre enfants autour d'un père se trouvant à la tête d'une affaire artisanale, représente une multiplication importante des possibilités du capital que l'on met à disposition du chef de famille, car ce sont quatre ou cinq ouvriers associés comme père et fils qui vont utiliser ce capital et par conséquent en sortiront un bénéfice encore supérieur pour l'intérêt général.

On prendrait comme critérium le nombre des enfants des intéressés, retraités militaires, par l'ordre de descendance, en commençant par la famille la plus nombreuse pour répartir ces sommes. Ainsi, chaque année une répartition d'une somme de 100 millions serait faite d'après l'importance des familles des postulants, en prenant à tour de rôle, le classement étant établi par cette formule, la famille nombreuse.

Vous voyez, votre commission, tout en répondant aux observations que j'ai pré-

sentées dans le territoire d'outre-mer que je représente, s'est préoccupée de donner satisfaction à des éléments particulièrement intéressants de la nation, en traitant les finances de l'Etat qui, personne ne l'ignore, doivent être ménagées comme un malade profondément atteint.

Certaines objections ont été faites. Je sais que la commission des finances a présenté un avis qui n'est pas du tout d'accord avec moi. Elle a objecté ces 1.000 ou 10.000 agents demandant le bénéfice à la fois.

Nous répondons très simplement: il ne s'agit pas d'ouvrir un droit illimité. Il s'agit de donner des possibilités: 1° à des sous-officiers ayant moins de 40 ans; 2° ayant une retraite; 3° ayant un brevet technique de l'armée.

Il s'agit de faciliter la création et le développement de l'artisanat rural, un des éléments essentiels de la civilisation française à l'intérieur des territoires d'outre-mer, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue intellectuel. Ceci limite déjà beaucoup ceux qui sont désireux d'aller s'installer là-bas; ensuite, il s'agit de restreindre la dépense au cas où cette résolution aurait un succès inouï. Si tout le monde voulait partir, nous nous sommes astreints, à l'intérieur de votre commission, à limiter la somme, cette somme devant être répartie suivant des règles simples, visibles et contrôlables par tous.

Enfin, comme la trésorerie de l'Etat doit, elle aussi, être aménagée, nous avons prévu qu'on pourrait faire ces rachats par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement, qui, constitutionnellement, est créée pour racheter les rentes viagères de l'Etat.

Or une retraite militaire est une rente viagère de l'Etat. C'est par conséquent indiquer simplement à la caisse d'amortissement un point sur lequel son activité peut se développer pour amortir les dettes de l'Etat en supprimant des rentes viagères par des dépenses définitives.

Il s'agit donc d'un point que votre commission a étudié avec beaucoup d'attention. Elle a tenu compte tant des conditions humaines à remplir que des conditions de la politique française qui sont imposées dans les mesures de ce genre, et surtout du bon sens qui veut que dans une nation éprouvée comme la France pendant sept ans, chaque goutte de la fortune nationale ne soit dépensée qu'avec de grandes précautions et à condition que la dépense soit rentable.

Cette dépense sera rentable d'abord par l'effacement de certaines rentes viagères. Les caisses de capitalisation ont toujours trouvé les opérations de rachat très intéressantes.

Elle sera rentable parce que des développements matériels que nous ne pouvons pas arriver à assurer à nos protégés des territoires d'outre-mer seront assurés de ce fait.

Enfin la création de toute cellule d'artisanat rural est une possibilité supplémentaire que l'on donne aux cultivateurs d'obtenir un meilleur rendement de leurs terres. Quelle est la chose la plus rentable que d'augmenter le rendement de la terre avec une somme de main-d'œuvre semblable à celle qui précédait ?

Vous voyez que cette proposition de résolution peut être adoptée sans avoir trop le souci de ce que nos finances deviendront à la suite de cette mesure.

Vous rendrez ainsi à la fois un service individuel à des gens qui le méritent pour leurs sacrifices pendant douze ou quinze

ans, en faveur de la nation, et vous faciliterez un service national dont la nécessité est reconnue par tous ceux qui ont étudié les différents problèmes dits coloniaux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances. Tout à l'heure, M. Jullien nous disait très plaisamment qu'il serait tour à tour le maître Jacques cuisinier et le maître Jacques cocher. J'ai, quant à moi, l'impression, parlant au nom de la commission des finances, que je remplis un rôle beaucoup plus ingrat, celui que Molière a confié à Harpagon.

J'essaierai cependant d'être un Harpagon qui entende se placer uniquement sur le terrain de la technique financière et défendre les intérêts financiers de l'Etat français vis-à-vis de la proposition de résolution qui nous est soumise.

Les lois de dégagement des cadres de l'armée ont entraîné la mise à la retraite de militaires qui, pour la plupart, sont encore jeunes; qui, en raison du petit nombre d'années de services effectués, ne bénéficient que de pensions d'un montant peu élevé et éprouvent, quoique munis de nombreuses connaissances de valeur, une réelle difficulté à s'adapter aux professions civiles qui leur sont offertes, surtout après la période que nous venons de passer et en particulier s'ils ont été prisonniers.

Estimant que, dans certains cas, les intéressés auraient tout intérêt à obtenir le versement immédiat d'un capital, M. Jullien a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à leur donner la possibilité, s'ils n'ont pas dépassé l'âge de quarante ans et s'ils créent aux colonies une entreprise agricole, artisanale ou industrielle, de demander le rachat de leur pension au taux pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

Votre commission des finances a étudié avec une très grande attention — j'ai même l'impression que M. Jullien trouvera que nous y avons mis un peu trop d'attention — la proposition qui lui était soumise pour avis, proposition dont nous reconnaissons bien volontiers le caractère économique et social et dont nous disons que ce caractère est parfaitement défendable. J'ajouterai d'ailleurs que des propositions semblables ont été faites déjà dans le passé et qu'elles ont reçu de toutes les commissions des finances très exactement la même réponse.

La proposition de M. Jullien se heurte à des difficultés, à des obstacles nombreux qui sont d'ordre essentiellement financier, et je vais essayer, très rapidement, d'énumérer la plupart de ces obstacles.

Tout d'abord, nous pouvons, nous devons étudier les répercussions immédiates: même si on limite cette mesure aux seuls militaires de moins de quarante ans désireux de s'installer aux colonies, la dépense imposée au Trésor serait particulièrement lourde; en supposant que les pensions dont bénéficient les intéressés soient de l'ordre de 40.000 francs en moyenne, le rachat opéré sur la base des barèmes de la caisse nationale des dépôts et consignations entraînera le versement à chaque retraité d'un capital qui s'échelonnait entre 800.000 francs et 1 million.

Quel est le nombre des bénéficiaires ? Ici, nous nous trouvons en face de deux chiffres: un chiffre fixé, arbitrairement

d'ailleurs, par M. Jullien dans son rapport, qui est de cent; un chiffre qui nous est donné par les services du ministère des finances, qui est de dix mille et que je crois, du reste, quant à moi, très nettement exagéré.

Aussi votre commission des finances a-t-elle voulu, faisant preuve de beaucoup de prudence, s'arrêter au chiffre de mille bénéficiaires annuels, ce qui ferait un crédit immédiat de 800 millions à 1 milliard de francs. Voilà déjà pour la première répercussion budgétaire.

Malgré tout, nous pourrions envisager une semblable dépense si nous possédions toutes les garanties désirables et si nous pouvions affirmer qu'il s'agit d'un versement unique, sans aucun recours possible à l'Etat, quelles que soient les circonstances.

Malheureusement, il n'en est rien et, malgré toute notre bonne volonté, si je puis dire, nous sommes bien obligés de constater qu'il y aura toujours des recours possibles, et sans doute encore beaucoup plus nombreux que ceux que je vais énumérer.

Supposons, par exemple, qu'une augmentation de retraite soit accordée aux retraités n'ayant pas réclamé le rachat. Qui empêchera les bénéficiaires de réclamer un complément de versement ? Légalement, ils y auraient droit.

De plus, que se passerait-il en cas de décès ? L'Etat serait-il admis à récupérer tout ou partie du capital versé ou devrait-il le laisser aux héritiers qui seraient ainsi des héritiers privilégiés par rapport aux héritiers d'autres fonctionnaires en retraite n'ayant pas bénéficié de ce versement en capital ?

Enfin, nous devons, tout de même, nous placer devant le principe fondamental de la législation française en ce qui concerne les retraites. Il s'agit d'un principe de prévoyance, qui tend à assurer l'avenir de l'intéressé. J'ajoutais dans mon rapport que la loi interdit aux compagnies d'assurances de racheter les rentes pour accidents du travail, parce que la loi se place là exactement dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le bénéficiaire aura fait de mauvaises affaires, qui l'empêchera de se retourner vers la collectivité, de réclamer une nouvelle fois les avantages accordés par la sécurité sociale et de percevoir à nouveau ce qu'il aura dilapidé par une mauvaise gestion ?

Enfin, la commission des finances, élargissant encore le cadre de la discussion, a considéré que la limitation des catégories de bénéficiaires, les limites d'âge exigées, les conditions de famille requises, étaient des barrières parfaitement illusoires, et que rien ni personne n'empêcherait d'autres catégories de fonctionnaires de réclamer, pour d'autres motifs, sans doute, mais pour des motifs qui, eux aussi, seraient parfaitement légitimes et parfaitement intéressants, une extension de la présente proposition à leur profit.

Nous n'insisterons pas, à la commission des finances, sur cette raison, qui nous paraît péremptoire, car une mesure généralisée de rachat mettrait en danger les finances publiques et le bon fonctionnement de l'administration française.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances du Conseil de la République a émis un avis défavorable, à l'unanimité moins une voix, sur la proposition de ré-

solution. La solution ne lui paraît pas devoir être recherchée dans le rachat des retraites par un versement unique en capital, mais dans la création ou l'extension d'un régime de prêts consentis, soit par l'Etat, soit par une caisse spécialisée et dont l'amortissement serait gagé, partie par une hypothèque sur les biens acquis ou créés, partie par le nantissement d'une fraction de la retraite.

Telle est la position de la commission des finances. Je la crois juste et je pense que, malgré tout l'intérêt moral, que personne ne conteste, et économique de la proposition de résolution de notre collègue Jullien, l'Assemblée fera bien de suivre sa commission des finances et de ne pas voter cette proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Gatuïng, président de la commission des pensions. La commission des pensions n'engagera pas de débat sur l'opposition apparente des points de vue exprimés par son rapporteur et par le rapporteur de la commission des finances. Elle accepte bien volontiers de considérer à nouveau l'objet de la proposition de résolution de M. Jullien, en s'inspirant précisément des propositions qui terminent les observations de la commission des finances.

En présence d'une proposition nouvelle, je demande le renvoi à la commission des pensions.

M. le président. Le président de la commission des pensions demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

— 17 —

VENTE ET ACHAT DES VEHICULES D'OCCASION

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

La parole est à M. Novat, rapporteur.

M. Novat, rapporteur de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, il semblerait superflu au rapporteur de votre commission des affaires économiques d'ajouter à cette tribune beaucoup de précisions à celles qu'il s'est efforcé d'apporter dans le rapport imprimé et distribué.

Notre commission n'a pas voulu ignorer la nécessité de mettre un terme à la réglementation en vigueur à l'égard de la vente des véhicules d'occasion.

Celle-ci n'a pas été en mesure de maintenir les transactions dans la limite des prix officiels. Je passe rapidement sur les raisons de cet état de choses et je ne vous rappelle d'un mot que ses inconvénients économiques: cherté des prix, primes aux commerçants peu scrupuleux, et surtout moins-values fiscales résultant de cette réglementation qui rend les transactions clandestines.

Sur le principe, votre commission a donc apporté son entier accord à l'esprit de ce texte, mais il a fallu, pour atteindre le but visé, la liberté de la vente des véhicules d'occasion, rechercher d'autres moyens et modifier le dispositif du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, les actes dits lois du 21 octobre 1940 et du 7 août 1942, dont l'abrogation avait été votée, n'ont plus d'existence juridique depuis le 30 juin 1945, date à laquelle deux ordonnances en ont abrogé tous les articles, tout en reprenant sous une autre forme la plupart de leurs dispositions.

Ce sont donc ces deux textes qui servent aujourd'hui de support à la réglementation. Quant aux arrêtés visés par le texte adopté par l'Assemblée nationale, votre commission n'a pas cru devoir les inclure dans le dispositif qu'elle vous propose.

En effet, l'arrêté du 13 octobre 1942, modifié le 20 octobre, vise en particulier, non pas les seules transactions sur les véhicules automobiles, mais les prix de tous les produits d'occasion. En prononcer l'annulation serait dépasser le cadre visé par ce texte. Toutefois, afin d'éviter toute interprétation erronée du texte à l'esprit duquel votre commission a donné son adhésion, il ne semble pas inutile, compte tenu de certains arrêtés pris par les autorités de Vichy mais validés par l'ordonnance du 12 juin 1945, de préciser comme suit le texte des dispositifs de la proposition de loi à laquelle votre commission vous invite à donner une suite favorable:

« Proposition de loi modifiant la législation et la réglementation actuelles relatives à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

« Article unique. — Les dispositions des ordonnances 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 et des actes réglementaires validés par celles-ci ou pris pour leur exécution cessent de s'appliquer à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux dire simplement quelques mots.

Le rapport de M. Novat montre qu'en la circonstance une deuxième assemblée n'est pas forcément inutile puisque, la première assemblée ayant voté, sans y prêter attention, un texte sans aucune portée juridique, il était nécessaire que la deuxième assemblée rectifiât le tir, en revenant à des notions juridiques plus saines.

(*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. — Je donne lecture de l'article unique, tel qu'il figure dans la nouvelle rédaction.

« Les dispositions des ordonnances 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 et des

actes réglementaires validés par celles-ci ou pris pour leur exécution cessent de s'appliquer à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. »

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose que le titre de cette proposition de loi soit ainsi libellé:

« Proposition de loi modifiant la législation et la réglementation actuelles relatives à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

STATUT PROVISOIRE DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Sarrien, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de remettre en vigueur le statut de l'administration préfectorale tel qu'il existait avant 1940, en abrogeant l'ordonnance promulguée à Alger le 3 juin 1944, ainsi que celle du 2 juin 1945, qui complétait la précédente.

La première de ces ordonnances abrogeait les textes établis par le gouvernement de Vichy et, pour faciliter la réorganisation du corps préfectoral au moment de la libération du territoire, posait en principe la possibilité de déléguer dans les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général ou directeur de cabinet: « tout fonctionnaire public, tout citoyen habile à la fonction publique ».

C'est à la faveur de cette ordonnance que de nombreux fonctionnaires appartenant aux administrations les plus diverses, des personnalités ayant milité dans la Résistance ont été appelés à la tête de postes préfectoraux après que ceux qui s'étaient compromis durant l'occupation avec l'ennemi ou ses complices eurent été éliminés.

La seconde de ces ordonnances prévoyait la possibilité d'intégrer, d'une manière définitive, dans le corps préfectoral, ceux qui, à l'issue de leur première année de délégation, avaient fait preuve de capacités et des qualités requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Si de semblables dispositions pouvaient être considérées comme indispensables au moment où elles ont été prises, maintenant, il paraît nécessaire de revenir aux traditions républicaines en les abrogeant de façon à reprendre le statut qui régissait le corps préfectoral avant la guerre, c'est-à-dire au décret du 19 octobre 1936.

Ce décret laissé, néanmoins, au Gouvernement toute la liberté désirable pour lui permettre de procéder à des nominations

au profit de personnes étrangères au corps préfectoral. Il permet l'accès aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général de troisième classe aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes justifiant d'une ancienneté de dix ans de services civils ou militaires.

Un récent décret du 5 août 1946, pris pour une durée de cinq ans, a réduit à sept ans ce délai de dix ans en faveur des fonctionnaires qui ont été écartés de leur emploi pendant trois ans au moins, pour cause de déportation.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars 1947, apporta au texte présenté par le Gouvernement quelques modifications tout en laissant subsister son caractère essentiel.

Votre commission de l'intérieur, après avoir examiné le projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a transmis au Conseil de la République, décide de l'adopter sans modification.

L'article 1^{er} abroge, dès la promulgation de la loi, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 ainsi que celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui l'avait modifiée et complétée.

L'article 2 stipule que: « Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonctions à la date du 15 février 1947, seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

Ce texte permet ainsi de régulariser la situation de tous les fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, délégués dans leurs fonctions depuis près ou plus de deux ans, n'ont pas encore été intégrés.

L'Assemblée nationale a estimé, et votre commission partage entièrement cette manière de voir, qu'il était nécessaire qu'une décision fût enfin prise en faveur de fonctionnaires qui, maintenus à leur poste pendant la dure et difficile période qui a suivi la libération de notre territoire, ont dû suffisamment faire preuve de leurs capacités aux postes qui leur ont été confiés.

On a voulu ainsi mettre fin à un provisoire qui n'a que trop duré alors même que l'on pourrait nous reprocher d'empiéter sur le pouvoir exécutif.

D'ailleurs, ce nouveau texte n'intéresse actuellement que très peu de fonctionnaires.

Sur 67 préfets, délégués au moment de la libération: 33 ont été intégrés, 33 ont quitté l'administration, soit qu'il ait été mis fin à leur délégation d'office, ou sur leur demande.

Sur 190 sous-préfets ou secrétaires généraux délégués au moment de la libération, 106 ont été intégrés, 84 ont quitté l'administration, soit qu'il ait été mis fin à leur délégation d'office, ou sur leur demande.

Actuellement, il ne reste qu'un préfet délégué devant bénéficier des dispositions de l'article 2; il est en fonctions depuis la libération.

Six sous-préfets bénéficieront des mêmes dispositions, étant délégués dans leurs fonctions depuis au moins deux ans.

Je crois que ce chiffre peut être rectifié car depuis, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez intégré un sous-préfet.

Il resterait actuellement cinq sous-préfets seulement à intégrer d'après le texte de loi que nous discutons.

L'article 3 conserve certaines dispositions des ordonnances du 3 juin 1944 et du 2 novembre 1945 dont pourront bénéficier les fonctionnaires de l'administration préfectorale délégués postérieurement au 8 mai 1945 et n'ayant pas encore l'ancienneté nécessaire, c'est-à-dire un an de fonctions, pour qu'une décision puisse être prise à leur égard.

Un préfet et 14 sous-préfets ou secrétaires généraux se trouvent dans ce cas.

L'application de cet article n'aura donc qu'une très courte durée.

L'article 4 reproduit le texte proposé par le Gouvernement en le renforçant en quelque sorte, en exigeant que le statut des chefs de cabinet soit soumis au Parlement et non pas établi par décret, de façon à donner à ces fonctionnaires une complète sécurité.

L'article 5 maintient le texte proposé par le Gouvernement en laissant subsister l'ordonnance du 20 juin 1945 qui précise les conditions d'interpénétration existant entre les cadres de l'administration centrale, du ministère de l'intérieur et ceux du corps préfectoral ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1944 concernant l'avancement de classes des préfets.

Jusqu'en 1940, aucune disposition spéciale n'était prévue pour l'avancement des préfets. A l'avenir, les avancements de classes pour ces fonctionnaires, tout en continuant à s'effectuer au choix, ne pourront être accordés qu'à ceux qui, dans la classe immédiatement inférieure, compteront au moins trois ans d'ancienneté.

Enfin l'article 6 précise que les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1944 sont et demeurent abrogés.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, en dépit de l'accord total des deux Assemblées je désire présenter quelques brèves observations et vous demander la disjonction de l'article 2. J'en fais une question de principe. Il est évident qu'elle intéresse très peu de cas particuliers.

Vous connaissez, par les débats, la genèse de l'affaire. C'est le ministre de l'intérieur lui-même qui a demandé l'abrogation de textes qui, s'étaient révélés indispensables au moment de la Libération et le retour à la légalité républicaine, c'est-à-dire, en fait, une diminution du pouvoir du ministre.

Nous avons voulu revenir à l'état de choses qui fonctionnait en gros avant la guerre, alors qu'au moment de la Libération il avait fallu parer au plus pressé, adopter la politique que l'on appelait, au moment de la grande Révolution, la politique « d'amalgame », celle qui avait été pratiquée dans l'armée par Dubois de Crancé, garder celles des vieilles troupes qui, après comparaison devant la commission d'épuration, n'avaient pas démerité et amener de jeunes éléments issus des couches glorieuses de la Résistance.

Pratiquement, les divers ministres de l'intérieur, le dernier en date particulièrement, ont intégré dans la fonction préfec-

torale un grand nombre de préfets et de sous-préfets qui ne venaient pas de la carrière mais qui avaient fait la preuve de leur caractère dans la Résistance et qui, ensuite, ont fait preuve de compétence dans l'administration préfectorale.

L'Assemblée nationale m'a demandé en outre d'accepter un article 2 ainsi rédigé:

« Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonctions à la date du 15 février 1947, seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

Je viens vous dire, avec beaucoup de déférence pour le Parlement, que si les droits du pouvoir législatif étaient menacés en quoi que ce soit, je serais à vos côtés pour en demander le respect; mais je suis persuadé que, dans une démocratie digne de ce nom, il ne faut pas non plus empiéter sur les droits nécessaires et imprescriptibles de l'exécutif; et nous sommes dans un domaine qui touche singulièrement à l'exécutif.

Je viens ici revendiquer avec beaucoup de fermeté le droit pour le pouvoir exécutif de nommer les préfets. Ils ne sont pas, en effet, des fonctionnaires comme les autres; ce sont des fonctionnaires d'autorité. La fonction préfectorale est une fonction politique et en cas de crise grave, si le régime républicain était menacé, par exemple, par une coterie de factieux, il faut que le ministre de l'intérieur et le Gouvernement aient la possibilité, dans les vingt-quatre heures, de remplacer certains préfets par d'autres. J'en fais, je le répète, une question de principe. (Applaudissements.)

En dehors du texte qui a été voté par l'Assemblée, il y a eu toute une floraison d'amendements faisant un peu de surenchère et changeant la date du 15 février 1947.

En regardant les dossiers, de retour au ministère, je savais bien que, derrière un amendement qui fixait une date, par exemple, il y avait le cas particulier de tel ou tel sous-préfet, de tel ou tel secrétaire général de préfecture.

Je ne peux tout de même pas ouvrir les dossiers pour venir, devant vous, donner des notes à des préfets, à des sous-préfets et à des secrétaires généraux. (Très bien! Très bien!)

Certains ont été intégrés plus rapidement que d'autres, non pas à cause de certaines arrière-pensées vis-à-vis de tel ou tel représentant de l'administration préfectorale.

Voici un cas fréquent: un homme se comporte d'une manière admirable dans la Résistance; avec les corps francs on le trouve dans un certain nombre d'entreprises un peu audacieuses. Puis, la légalité républicaine est rétablie. Comme préfet ou sous-préfet, il se souvient peut-être, même dans les détails d'application, de cette période héroïque de la Résistance et il manque peut-être un peu de tact et de doigté. En raison de son passé je refuse de l'éliminer, je veux lui laisser l'occasion de faire ses preuves. Mais je ne l'intègre pas parce qu'il n'a pas encore suffisamment l'orthodoxie en matière administrative. Pour moi, le préfet idéal de la IV^e République est celui qui joint aux merveilleuses qualités de résistant les traditions d'orthodoxie administrative qui a fait la gloire de la III^e République. (Applaudissements.)

Pour certains, j'ai été obligé d'attendre et vous comprendrez que, dans leur intérêt même, je ne peux vous dire ici d'une manière précise ce qu'on pourrait reprocher à tel ou tel sous-préfet. D'ailleurs, cela n'existe plus beaucoup aujourd'hui.

Il y a des amendements qui ont disparu en vertu d'une harmonie préétablie entre le désir de leurs auteurs et le sort qui a été réservé à tel sous-préfet ou à tel secrétaire général de préfecture.

Il n'en reste qu'un très petit nombre qui sont susceptibles d'être intégrés et qui ne le sont pas encore aujourd'hui.

Vous savez que le vote de ce texte ne peut avoir qu'un caractère théorique. Supposez, en effet, que le pouvoir législatif soit obligé, malgré lui, d'intégrer quelqu'un; il a le droit, le lendemain ou le surlendemain, de le mettre en disponibilité ou de le révoquer. C'est un jeu qui ne serait pas très glorieux pour l'Assemblée ni pour le pouvoir exécutif. Il vaut beaucoup mieux laisser au pouvoir exécutif, sous le contrôle du Parlement, le soin d'accomplir pleinement sa tâche. Si vous n'avez pas confiance dans le Gouvernement, vous avez un moyen de le lui dire qui est tout différent de celui qui consiste à déplorer l'intégration de tel préfet, de tel sous-préfet ou de tel secrétaire général de préfecture.

Voilà pourquoi je vous demande de voter le texte qui vous est soumis, mais en disjoignant l'article 2 qui me paraît ne pas laisser au Gouvernement un pouvoir suffisant d'appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance n° 45-2662 du 2 novembre 1945, qui l'avait modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1947 seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur. »

Par voie d'amendement, M. Guénin et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le début de l'article 2 :

« Tous ceux qui, ayant été délégués ou agés par le Gouvernement provisoire de

la République française à l'exclusion de ceux tenant leur délégation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet... »

(*Le reste sans changement.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Pour que le débat puisse se dérouler d'une façon cohérente, il convient d'abord que le Conseil se prononce sur la demande de disjonction de l'article 2, car l'amendement de M. Guénin, déposé au nom du groupe socialiste, n'aurait d'objet que dans le cas où l'Assemblée aurait préalablement refusé la disjonction.

Ce qui importe donc, c'est de savoir si nous suivrons le Gouvernement dans sa demande de disjonction.

M. le président. Ce que vous venez de dire est tout à fait logique. Mais le Gouvernement n'a pas le droit de demander la disjonction. C'est à la commission qu'il appartient de dire ce qu'elle en pense.

Le président de la commission n'ayant pas demandé la parole, j'ai appelé l'amendement de M. Guénin.

Cependant, si la commission désire appuyer le point de vue du Gouvernement, je donnerai la parole à celui de ses membres qui parlera en son nom.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne donc la parole sur la disjonction, monsieur le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Le président de la commission de l'intérieur s'en voudrait d'étouffer, par son silence, un débat. (*Sourires.*)

Vous lui permettez donc d'exprimer un regret et une satisfaction.

La satisfaction porte sur le plaisir que cette Assemblée éprouve à voir, monsieur le ministre, que vous prenez l'habitude de porter devant elle un certain nombre de questions que vous estimez plus ou moins heureusement réglées par la première Assemblée et vous nous donnez ainsi tout notre rôle constitutionnel. De cela, monsieur le ministre, nous prenons acte et nous vous remercions. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Le regret, c'est que des affaires de ce genre viennent *in extremis*, et le président de la commission de l'intérieur ne peut qu'exprimer le regret de la commission d'être saisie, en séance, d'amendements et d'une demande de disjonction qu'elle aurait préféré pouvoir examiner avec toute la réflexion qu'ils méritent.

Dans ces conditions, le président de la commission de l'intérieur ne peut pas donner l'avis de l'ensemble de la commission, mais le sentiment de cette commission, d'après les débats qu'il a présidés.

Lorsque M. Sarrien a présenté pour la première fois son rapport devant la commission, nous lui avons demandé de vouloir bien se mettre en rapport avec vous, monsieur le ministre de l'intérieur, pour lui demander si, en fait, je dis bien : en fait, le système de titularisation automatique lui paraissait contre-indiqué.

Nous n'avons pas eu de réponse précise et c'est en raison de l'absence de réponse précise que nous nous sommes prononcés

pour la reprise pure et simple du taux de l'Assemblée nationale.

Vous reposez aujourd'hui la question, monsieur le ministre. C'est à mon tour de vous en poser une.

Il n'y a pas, je crois, empiètement sur les attributions du pouvoir exécutif lorsque le Parlement décide qu'une situation générale aura certains effets.

Si cependant, en fait, et parce qu'il s'agit évidemment de cas peu nombreux, le Gouvernement estime que ce règlement par mesure générale aboutit à trancher des cas individuels, dans des conditions qui ne lui paraissent pas répondre à son pouvoir discrétionnaire, le Parlement doit évidemment reconsidérer la question.

Je crois être, en parlant ainsi, l'interprète fidèle du sentiment de la commission, au cours des débats qui se sont déroulés en son sein.

En son nom, par conséquent, je vous demande aujourd'hui ce qu'elle avait vainement demandé dans sa petite enceinte. Celle-ci, plus vaste, permettra davantage à notre voix de se faire entendre.

S'il s'agit uniquement d'une question générale, nous pensons en droit que nous n'empiétons pas sur les attributions du pouvoir exécutif, mais si, en fait, je le répète, la législation que nous envisageons vous paraît excéder votre pouvoir discrétionnaire d'appréciation des cas des uns et des autres, que vous avez justement rappelé, alors la position de la commission de l'intérieur ne peut plus être maintenue en raison des nouveaux éléments que vous lui avez apportés.

Dans ces conditions, la commission ne peut que s'en rapporter à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est bien volontiers que je vais répondre à la question que me pose M. Hamon.

J'ai eu un contact avec la commission de l'intérieur, par l'intermédiaire de son honorable rapporteur M. Sarrien, auquel j'ai dit que ma position restait très exactement celle que j'avais eue devant l'Assemblée nationale, sans succès d'ailleurs, puisque la majorité de celle-ci a maintenu l'article 2.

Mais vous allez voir combien la question peut être d'une brûlante acuité.

La date fixée par les amendements était celle du 15 février 1947. Dans l'intervalle j'aurais très bien pu mettre régulièrement fin à la délégation de telle ou telle personnalité. En adoptant, par hypothèse, le texte de l'Assemblée, le Conseil de la République rendait la loi définitive et cette personne qui avait été frappée d'une mesure quelconque, par le ministre de l'intérieur, avec un contreseing régulier du Président de la République, se trouvait automatiquement intégrée. D'où conflit et grosses difficultés de fait.

Et puis les amendements relatifs à la date du 15 février 1947 ont disparu, mais certains amendements s'ils avaient été votés par l'Assemblée nationale, aboutissaient à réintégrer dans l'administration préfectorale une ou deux personnes que le pouvoir exécutif en a éliminées...

Il y a donc là quelque chose qui me paraît inadmissible, et vous agiriez sagement en renonçant à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, après l'intervention du président de la commission de l'intérieur, notre collègue M. Hamon, je vous demande, en raison de l'intervention de M. le ministre de l'intérieur qui a modifié la situation, que la commission de l'intérieur délibère de nouveau de cette question.

La commission veut bien tenir compte des observations de M. le ministre, mais cela l'oblige à étudier la question au fond.

C'est pourquoi le groupe communiste demande le renvoi à la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur est très sensible à l'avis d'un certain nombre de ses membres et d'un groupe important de cette Assemblée.

En conséquence, je demande le renvoi du projet à la commission.

M. le président. Le renvoi, étant demandé par la commission de l'intérieur, est de droit. J'indique seulement que le délai constitutionnel d'examen de cette proposition de loi expire le 27 juin.

Nous avons donc un délai suffisant, mais à condition que la commission soit saisie à temps pour que le débat ait lieu avant le 27 juin.

— 19 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 153) de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a décidé précédemment de tenir séance après demain jeudi, 5 juin.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance qui aurait lieu à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal (nos 118, 220 et 259, année 1947, M. Charlet, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier les articles 3, 14, 45 et 69, ainsi qu'à fixer les articles 64 et 83 à 112 du règlement du Conseil de la République (n° 264, année 1947, M. Salomon Grumbach, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau, sur les opérations électorales du département de la Haute-Loire. (M. Trémintin, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les

moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale (nos 145 et 269, année 1947, M. Leuret, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures et demie.)

*Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1^o Mlle Juliette Dubois pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, Mme Roche (Marie) ;

2^o M. Lacaze (Georges) pour remplacer, dans la commission des finances, Mme Brisset ;

3^o M. Paquirissampoullé pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Lacaze (Georges) ;

4^o Mlle Juliette Dubois pour remplacer, dans la commission du ravitaillement M. Dubois (Célestin) .

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Erratum

au compte rendu in-extenso de la séance du jeudi 29 mai 1947.

Page 660, 2^e colonne, 25^e ligne, à partir du bas :

Au lieu de : « ...a été adopté à la majorité des membres... » ,

Lire : « ...a été adopté à la majorité absolue des membres... » .

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 3 JUIN 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites aux quelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 58 Charles Brune.

Agriculture.

N° 57 Charles Brune; 175 Baptiste Roudel.

Economie nationale.

N° 14 Germain Pontille; 183 Germain Pontille; 215 Jacques Boisrond; 216 Jules Boyer; 217 Germain Pontille.

Education nationale.

N° 218 Pierre Pujol.

Finances.

N° 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Besthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenotre; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 154 Alex Roubert; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 219 Henri Buffet; 221 Léo Hamon; 222 Emile Marintabouret; 223 Edmond Piaoux; 224 Pierre Pujol.

France d'outre-mer.

N° 188 Bernard Lafay.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux; 192 Bernard Lafay.

Production industrielle.

N° 232 Georges Reverbori.

Santé publique et population.

N° 199 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette; 112 René Cardin; 163 Charles Morel; 200 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

N° 52 Emile Fournier; 203 Bernard Lafay; 237 Alexandre Caspary.

MINISTERE D'ETAT

312. — 3 juin 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre d'Etat**, président du conseil du plan: 1^o quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1^{er} mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2^o à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3^o quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; 4^o si à la date du 1^{er} mai 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 5^o si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 6^o si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 7^o si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946.

313. — 3 juin 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre d'Etat et vice-président du conseil**, chargé de la fonction publique: 1^o quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1^{er} mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2^o à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3^o quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit? 4^o si à la date du 1^{er} mai 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946? 5^o si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux? 6^o si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité? 7^o si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946?

314. — 3 juin 1947. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre d'Etat**, chargé de la coordination de la législation pour les départements d'outre-mer: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1^{er} mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; 4° si à la date du 1^{er} mai 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 5° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 6° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 7° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946?

315. — 3 juin 1947. — M. Bernard Lafay demande à **M. Marcel Roclore, ministre d'Etat**: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient réquisitionnés en totalité ou partiellement à la date du 1^{er} mai 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; 4° si à la date du 1^{er} mai 1947 ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 5° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 6° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 7° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946.

EDUCATION NATIONALE

316. — 3 juin 1947. — M. Julien Brunhes expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « comité chargé d'étudier dans quelle mesure et sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement » créé par arrêté du 13 mars 1947 (*Journal officiel* du 23 mars 1947, p. 2888) ne comprend aucun représentant des familles désigné par les associations familiales; que les pères et mères de familles sont particulièrement intéressés à donner leur avis sur cette question; que le comité n'est cependant composé que de fonctionnaires de l'éducation nationale, de trois médecins et du président de la fédération des associations de parents d'élèves, alors qu'il eût été plus logique que les associations familiales, légalement représentées par leurs unions départementales et leur union nationale, eussent à désigner au moins la moitié des membres de cette commission; et de mande les raisons pour lesquelles le comité en question ne comprend aucun représentant des familles désigné par les associations familiales, et s'il ne serait pas possible, après désignation de ces représentants familiaux, de prolonger la durée des travaux du comité, permettant ainsi de donner satisfaction aux légitimes désirs des familles.

FINANCES

317. — 3 juin 1947. — M. Guy Montier demande à **M. le ministre des finances** comment lorsqu'un commerçant qui a livré sa marchandise à l'ennemi sous la contrainte est poursuivi par un comité de confiscation des pro-

fits illicites, on doit déterminer le profit dans les cas suivants: 1° doit-on tenir compte du seul bénéfice de trésorerie, ou au contraire tenir compte de la valeur de remplacement après la libération des marchandises réquisitionnées; 2° doit-on tenir compte dans le calcul du bénéfice de l'amortissement que tout industriel doit normalement comprendre dans les prix de revient; 3° lorsque par suite d'exercices antérieurs déficitaires il n'a pas été effectué d'amortissements, ceux-ci peuvent-ils entrer en ligne de compte dans le calcul des profits illicites; 4° étant observé que le fisc: a) admet les provisions pour reconstitution de stock; b) admet que pendant un certain nombre d'années les amortissements non intégrés dans des années déficitaires, le soient rétroactivement dans les années bénéficiaires postérieures, doit-on compter comme bénéfice les seules années bénéficiaires sans admettre une compensation avec les années déficitaires lorsque les réquisitions ont porté sur plusieurs années.

INTERIEUR

318. — 3 juin 1947. — M. Jacques de Menditte attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur Sidi Mohammed Mousel, ancien bey de Tunisie, qui, déposé en 1943 par les autorités françaises est en résidence à Pau depuis la libération; et lui demande, en raison de la situation géographique des Basses-Pyrénées, s'il ne serait pas possible d'envisager le déplacement de l'ancien souverain de Tunisie vers un département qui ne soit ni frontière, ni côtier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

319. — 3 juin 1947. — M. Jacques Chaumol signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, toute personne de nationalité française résidant en France métropolitaine a droit à l'allocation aux vieux si le total de cette allocation et des ressources de l'intéressé ne dépasse pas 45.000 francs par an (ou 60.000 F pour un ménage), qu'un décret d'application n° 47-451 du 13 mars 1947, dans son article 3, a ajouté comme autre condition à remplir que la valeur actuelle des biens de la postulante ne devait pas dépasser 500.000 F (ou 750.000 F pour un ménage), et demande en conséquence quelles bases doivent être admises par les directions régionales de la sécurité sociale pour l'estimation de ces biens, et si, lorsqu'il existe une déclaration pour l'impôt de solidarité nationale comme c'est le cas général, quand un litige est possible, cette déclaration peut être considérée, après vérification par le service de l'enregistrement, comme fixant définitivement la valeur du patrimoine objet du litige.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

171 — M. Bernard Lafay demande à **M. le président du conseil**: 1° si, à la date du 1^{er} avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Les services dépendant de la présidence du conseil ont demandé l'application de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 (maintien dans les lieux) pour des lo-

caux situés dans un immeuble, 37, rue de l'Université, occupé par un centre d'émissions radiophoniques, et, dans sa séance du 29 avril 1947, la commission de contrôle des opérations immobilières a donné un avis favorable à cette demande.

214 — M. Charles Gros signale à **M. le président du conseil** l'intérêt que présente l'organisation en France, en août prochain, du Jamboree de la Paix; que tant en ce qui concerne l'équipement des éclaireurs et scouts africains qu'en ce qui concerne l'acheminement de ces derniers vers la métropole, se pose entre divers départements ministériels des problèmes de coordination d'une urgence extrême et demande, en exprimant le vœu que le Gouvernement tout entier sache se pencher sur une question qui préoccupe au plus haut point la jeunesse des territoires d'outre-mer, quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre aux éclaireurs et scouts des territoires d'outre-mer, particulièrement à ceux d'Afrique occidentale française, de participer largement à ce rassemblement mondial. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées récemment à tous les chefs de territoire pour leur demander d'apporter toutes facilités à l'équipement et au transport des éclaireurs et scouts qui désiraient venir en France participer au Jamboree de la Paix. A la suite d'échange de vues avec le ministère de la jeunesse, les conditions d'hébergement et de séjour en France des représentants d'outre-mer au Jamboree ont été mises au point. Des dispositions spéciales ont été prises en ce qui concerne l'accueil, les déplacements en France et le séjour au camp des délégations d'outre-mer.

FINANCES

118. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre des finances** si, d'après l'article 63 du code des impôts directs, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu: « L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantage en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime des assurances sociales lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime d'assurances et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle », il découle, dans tous les cas, pour les assurés sociaux cotisant au-dessous du plafond limite, que les avantages en nature sont estimés d'après les évaluations prévues en matière d'assurances sociales et non d'après les chiffres fixés par les arrêtés sur les salaires? Pour les salariés percevant un salaire supérieur au chiffre limite pour le calcul des cotisations des assurances sociales, faut-il entendre par valeur réelle celle qui est prévue par les arrêtés sur les salaires ou celle qui découle de la comptabilité des entreprises? (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 1946 (*Journal officiel* du 16 juin 1946) que, pour l'application du régime des assurances sociales, les avantages en nature doivent être évalués conformément aux prescriptions des arrêtés fixant les salaires lorsque ces textes fixent également la valeur desdits avantages. Ce n'est que dans le cas où les arrêtés relatifs aux salaires ne déterminent pas la valeur des avantages en nature que ceux-ci doivent, ainsi qu'il est précisé par l'article 2 de l'arrêté précité du 11 juin 1946, être évalués forfaitairement d'après le barème prévu par ledit article. Comme l'article 63 du code général des impôts directs se réfère à ces règles pour l'évaluation des avantages en nature à prendre en considération pour l'établissement de l'impôt cédulaire dû par les salariés dont la rémunération en espèces n'exécède pas le chiffre limite prévu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, cette évaluation ne peut être faite d'après les chiffres forfaitaires prévus par l'article 2 susvisé de l'arrêté du 11 juin 1946 que si les arrêtés fixant la rémunération ne déterminent pas la valeur desdits avantages. Dans le cas des salariés dont la rémunération en espèces excède le salaire maximum d'après lequel sont calculées les cotisations

d'assurances sociales, l'article 63 du code général des impôts directs ne se réfère pas, pour l'évaluation des avantages en nature, aux règles tracées par la législation relative à ces assurances. Ainsi qu'il est prévu par ce texte l'estimation des avantages en nature qui échoient aux salariés dont il s'agit doit, par suite, être faite exclusivement en tenant compte de leur valeur intrinsèque et réelle. Cette valeur peut être déterminée d'après tous les éléments d'appréciation utiles. Elle ne doit, dès lors, pas être nécessairement fixée à un chiffre égal à celui qui peut être inscrit dans la comptabilité de l'employeur, les indications contenues dans cette dernière constituant seulement l'un des éléments d'appréciation à retenir.

136. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre des finances**: 1° si les agents du fisc ne sont pas tenus, lorsqu'ils réclament des droits pour insuffisance d'évaluation d'un immeuble, de faire connaître les termes de comparaison sur lesquels ils se basent, conformément à l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, pour faire cette réclamation; 2° s'il est exact que, suivant la prétention de certains de ces agents, on ne doit pas tenir compte du revenu pour la fixation de la valeur des immeubles, en vue de la perception de l'impôt; 3° si pour cette fixation, il n'y a pas lieu, au contraire, de faire état: a) de ce revenu, c'est-à-dire de la valeur de rentabilité; b) de l'évaluation obtenue par l'application des prix moyens dont ont fait l'objet à des dates rapprochées et à l'occasion de mutations dépourvues de caractère spéculatif, des immeubles comparables; 4° si la circulaire du 24 janvier 1942 est toujours en vigueur, par laquelle la régie de l'enregistrement a prescrit à ses agents « de ne tenir compte qu'avec la plus grande circonspection des acquisitions spéculatives » pour lesquelles les intéressés, soucieux d'employer leurs disponibilités, en sont arrivés à ne plus prendre en considération le revenu des immeubles, faussant ainsi le marché immobilier. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII se trouve actuellement remplacé par les dispositions insérées sous l'article 163 du code de l'enregistrement qui ne prévoient plus que l'insuffisance du prix ou de l'évaluation d'un immeuble doit être établie par la comparaison de cet immeuble avec des fonds voisins de même nature. Il en résulte que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est fondée désormais, sauf expertise, à baser son appréciation sur tels éléments qu'elle estime convenables et, d'autre part, qu'il ne peut lui être fait obligation de communiquer des termes de comparaison aux contribuables. Mais il est prescrit à ses agents de motiver avec soin les réclamations qu'ils adressent à ces derniers; 2° et 3° en principe, la valeur vénale réelle retenue pour l'assiette de l'impôt (C. E. art. 163) correspond au prix moyennant lequel l'immeuble considéré est susceptible d'être vendu à un acquéreur raisonnable. Sous réserve des circonstances de fait, il est tenu compte de la rentabilité et des prix moyens, dans la mesure où ces éléments interviennent dans la fixation générale des prix sur le marché immobilier; 4° réponse affirmative, observation faite que la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vise plus spécialement les évaluations fournies pour la perception des droits dus sur les mutations à titre gratuit et sur certains actes tels que les partages et les contrats de mariage.

209. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre des finances** que les commerçants sinistrés qui reconstruisent leurs bâtiments professionnels détruits par faits de guerre constatent avec regret la lenteur des remboursements de l'Etat et éprouvent de ce fait une gêne de trésorerie qui compromet gravement leur exploitation professionnelle; et demande si ces commerçants ne pourraient être autorisés à constituer sur les bénéfices de 1946 une provision déductible du bénéfice fiscal, étant entendu que cette provision sera rattachée au résultat de l'exercice au cours

duquel l'Etat effectuera ses remboursements. (Question du 28 mars 1947.)

Réponse. — Réponse négative.

220. — M. Philippe Gerber expose à **M. le ministre des finances** qu'il résulte d'une décision du répartiteur des métaux non ferreux que la vente des objets en métal précieux est subordonnée au versement par l'acheteur d'une contre-partie en vieux métal égale au poids du métal neuf acheté augmenté d'un pourcentage destiné à couvrir les pertes de fabrication, qu'en outre, sont seuls habilités à acheter les vieux métaux précieux, les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par le répartiteur des métaux non ferreux, que l'administration des douanes met en vente aux enchères les objets saisis par elle parmi lesquels se trouvent des objets en métal précieux, que ces ventes par l'administration des douanes ont lieu sans remise, en contre-partie, de vieux métal; qu'en conséquence, les enchères atteignent les prix du marché noir et que l'industrie française se trouve privée de l'apport de métal de contre-partie qui l'aiderait à tourner dans le circuit fermé qui lui est imparti, et demande si la pratique des ventes aux enchères de métaux précieux par l'administration des douanes est légale, si elle a lieu à des prix licites et si elle est limitée aux titulaires d'autorisation d'achat délivrée par l'autorité compétente. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — L'article 573 du code des douanes fait une obligation à l'administration des douanes de vendre aux enchères publiques les marchandises provenant de saisies. Ces ventes sont effectuées régulièrement dans les conditions prévues par les articles 50 à 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Toutefois, à l'égard des produits tombant sous le coup de la loi du 29 mai 1941, modifiée par la loi du 21 juin 1943, relative à l'utilisation des produits en dépôt de douane, la mise aux enchères n'a lieu que si, dans un délai de trois mois à compter de l'avis qui lui est adressé par le service des douanes, le département ministériel intéressé n'a pas pris de décision attribuant lesdits produits à un groupement d'achat ou à un organisme professionnel. Cette procédure est notamment suivie pour tous les objets en or, argent et platine (arrêté du 18 avril 1942). Elle vient d'être mise en vigueur pour les montres par l'arrêté du 11 février 1947 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1947. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les objets en métaux précieux, l'administration des douanes ne vend aux enchères que les lots sur lesquels les services chargés de la répartition n'ont pas cru devoir exercer leur droit d'attribution. Par ailleurs, dans les ventes aux enchères qu'elle effectue, la douane serait sans titre pour exiger une contre-partie de métal fin, cette obligation n'étant prévue qu'à l'égard des fabricants et des commerçants par la décision B. 53 du 11 janvier 1947 du répartiteur de la section des métaux non ferreux (*Journal officiel* du 29 janvier 1947, p. 1064). Enfin, les objets saisis non attribués d'office sont généralement vendus au détail à des particuliers. Mais lorsque ce sont des fabricants ou des négociants qui se portent acquéreurs ils doivent être titulaires d'autorisations délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux conformément aux dispositions de la décision B. 53 susvisée.

225. — M. Christian Vieljeux expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne a acheté par acte notarié, en janvier 1945, dans une zone côtière, à proximité d'une poche alors occupée par l'ennemi, une maison pour le prix de 300.000 F, immeuble mentionné dans la déclaration à l'impôt de solidarité (valeur au 4 juin 1945) pour 375.000 F; que cet immeuble a été revendu par-devant notaire 400.000 F en novembre 1945; qu'à la suite de cette revente, l'administration-ayant exercé son droit de préemption, cet immeuble a été adjugé judiciairement en septembre 1946 pour une somme de 1.100.000 F; que l'adjudicataire l'a loué peu après l'adjudication moyennant un loyer annuel de 15.000 F seulement; que l'administration estime que le prix d'adjudication de septembre 1946 doit être seul retenu comme valeur vénale de l'immeu-

ble au 4 juin 1945 dans la déclaration du premier acquéreur, qu'elle se fonde pour étayer son point de vue sur le deuxième alinéa de l'article 47 du code de l'enregistrement (immeubles adjugés dans les deux ans qui ont précédé ou suivi la mutation) et affirme qu'en matière d'impôt de solidarité nationale « les prix des adjudications visées par l'article 47 C. E. et intervenues dans les deux ans qui ont précédé ou suivi la date du 4 juin 1945 constituent la base légale d'évaluation des immeubles compris dans les éléments nouveaux du patrimoine; qu'elle fait, par contre, abstraction du prix d'adjudication si les immeubles sont compris dans les éléments anciens du patrimoine », que, par une décision ministérielle du 22 janvier 1942, non rapportée à ce jour, l'application des dispositions de l'article 47, 2° alinéa, du code de l'enregistrement (immeubles adjugés dans les deux ans) a été provisoirement suspendue, que cette décision est motivée comme suit: « La base minimum d'imposition instituée par les articles 30 et 47 du code en matière de transmission, à titre gratuit, suppose une stabilité relative de la valeur des immeubles pendant les deux ans ayant précédé ou suivi la transmission, que le maintien de cette règle dans les circonstances actuelles pourrait avoir pour conséquence d'obliger certains redevables à acquitter des droits sur la base de prix d'adjudication représentant le double ou le triple de la valeur vénale réelle des immeubles à la date de transmission, que pour éviter des conséquences aussi manifestement contraires à l'esprit de la loi fiscale, l'application des dispositions des articles 30 et 47 (2° alinéa) du code est provisoirement suspendue »; et demande si, devant de telles conditions: 1° l'administration de l'enregistrement a le droit de méconnaître la décision ministérielle précitée et de considérer qu'elle s'applique uniquement aux éléments anciens du patrimoine, alors que cette décision ne distingue pas et a une portée générale, les conditions qui l'ont motivée n'ayant pas changé; 2° si l'acquéreur du début 1945 qui a revendu cet immeuble en novembre 1945 peut se voir opposer le prix d'adjudication de septembre 1946 alors qu'il n'était plus propriétaire de l'immeuble depuis dix mois avant l'adjudication et que le droit de préemption a été exercé contre le nouvel acquéreur; 3° si la réponse, contrairement à toute attente, devait être affirmative sur les deux questions ci-dessus, n'y a-t-il pas lieu de retenir que l'adjudication a revêtu un caractère spéculatif ou le placement pour l'adjudicataire qui a loué peu après l'adjudication l'immeuble pour 15.000 F par an seulement et que, dans de telles conditions, on ne saurait retenir le prix de l'adjudication mais le prix de vente de novembre 1945 qui a fait l'objet d'un acte notarié. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — 1° La décision ministérielle du 22 janvier 1942 a été rendue pour la perception des droits de mutation par décès. En matière d'impôt de solidarité nationale elle ne liait donc aucunement l'administration qui pouvait, soit l'écarter totalement, soit en limiter la portée. En fait, il a paru possible de l'appliquer aux immeubles compris parmi les éléments anciens du patrimoine ou affectés à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance; par contre, pour les immeubles acquis après le 1er janvier 1940 et compris, à ce titre, parmi les éléments nouveaux du patrimoine passibles de la contribution sur l'enrichissement, il n'a pas été jugé opportun de consentir la même dérogation à la règle résultant des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et de l'article 47, 2° alinéa du code de l'enregistrement; 2° et 3° l'adjudication publique de septembre 1946 ne peut pas être prise pour base légale de liquidation de l'impôt de solidarité nationale dû par l'intéressé, mais elle n'en constitue pas moins un élément d'appréciation important que l'administration est fondée à utiliser, sauf à tenir compte des circonstances de l'affaire et de l'évolution du marché immobilier entre le 4 juin 1945 et la date de l'adjudication.

242. — M. Auguste Le Coff demande à **M. le ministre des finances** quel a été, de 1933 à 1946 inclus, le produit global de la Loterie nationale, ainsi que la part du Trésor et celle des œuvres diverses. (Question du 6 mai 1947.)

Réponse.

MILLESIÈME	MONTANT du produit net.	RÉPARTITION DU PRODUIT	
		francs.	francs.
1933	742.967.632 54	Retraite du combattant.....	642.967.632 »
		Calamités agricoles.....	100.000.000 »
		Total égal.....	742.967.632 »
1934	409.247.029 98	Retraite du combattant.....	204.623.515 »
		Calamités agricoles.....	60.000.000 »
		Calamités maritimes.....	2.500.000 »
		Budget général.....	142.123.514 98
		Total égal.....	409.247.029 98
1935	581.351.893 48	Retraite du combattant.....	581.351.893 48
1936	553.955.485 08	Retraite du combattant.....	434.783.052 63
		Calamités agricoles.....	25.000.000 »
		Versement à la Ville de Paris (exposition 1937).....	94.172.432 45
		Total égal.....	553.955.485 08
1937	608.662.532 28	Retraite du combattant.....	505.189.994 79
		Ville de Paris (exposition 1937).....	103.472.630 49
		Total égal.....	608.662.532 28
1938	802.477.053 64	Ville de Paris (exposition 1937).....	97.354.937 06
		Prélèvement au profit des départements recouverts.....	25.000.000 »
		Prélèvement au profit des collectivités publiques des régions libérées.....	40.000.000 »
		Budget général.....	670.122.116 58
		Total égal.....	802.477.053 64
1939	803.574.861 47	Prélèvement au profit des départements recouverts.....	25.000.000 »
		Prélèvement au profit des collectivités publiques des régions libérées.....	49.999.999 98
		Budget général.....	758.574.861 49
		Total égal.....	803.574.861 47
1940	368.329.362 60	Secours national.....	73.665.872 »
		Budget général.....	294.663.490 60
		Total égal.....	368.329.362 60
1941	731.658.513 30	Secours national.....	731.658.513 30
1942	853.999.411 20	Secours national.....	704.325.760 53
		Budget général.....	149.673.650 67
		Total égal.....	853.999.411 20
1943	1.136.281.579 80	Secours national.....	1.136.281.579 80
1944	478.642.805 50	Secours national.....	239.202.558 »
		Budget général.....	239.440.247 50
		Total égal.....	478.642.805 50
1945	689.294.130 20	Budget général.....	689.294.130 20
1946	(a) 1.250.000.000 » (environ).	Budget de l'Algérie.....	32.295.321 »
		Budget de la Tunisie.....	8.925.845 »
		Budget du Maroc.....	859.144 »
		Budget général (environ).....	1.207.919.690 »
		Total égal.....	1.250.000.000 »

NOTA. — (a) Les comptes de la loterie 1946 ne seront arrêtés que le 31 mai prochain; mais toutes les recettes et toutes les dépenses ne pourront être centralisées avant plusieurs mois. Le produit net a été calculé d'après les renseignements statistiques; sa répartition, en ce qui concerne les prélèvements en faveur de l'Afrique du Nord, est définitive, seule la part attribuée au budget général pourra subir des modifications soit en plus soit en moins.

FRANCE D'OUTRE-MER

253. — M. Thélus Lero expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 rétablissant les congés administratifs pour le personnel servant hors de son pays d'origine en exclut les fonctionnaires en service dans leur pays d'origine; que cette mesure constitue une atteinte au droit de congé reconnu par le décret du 2 mars 1910 à ces fonctionnaires, dont elle provoque l'émotion légitime en établissant une discrimination entre originaires et non originaires; et demande les raisons de cette exclusion des originaires au bénéfice du congé administratif et les mesures qui l'envisage pour rétablir un droit acquis qui n'avait pas été jusqu'ici contesté. (Question du 8 mai 1947.)

Réponse. — Le décret du 29 avril 1947 a eu pour effet d'abroger le décret du 1^{er} août 1944 qui avait fixé provisoirement le régime des congés et permissions du personnel colonial et de revenir en cette matière, sous réserve de quelques modifications, au régime du décret du 2 mars 1910. Les modifications apportées à ce dernier texte par l'article 2 du décret du 29 avril 1947 ne visent que les paragraphes 4 et 5 de l'article 36. Aucun changement n'a été apporté au paragraphe 6, qui concerne les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine.

264. — M. Luc Durand-Reville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de la plus grande importance que la jeunesse européenne et autochtone soit en mesure de participer au prochain Jamboree de la paix; que les moyens matériels doivent être d'urgence mis à sa disposition pour que cette participation soit effective et nombreuse; et demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux éclaireurs et scouts de la jeunesse de l'Afrique équatoriale française de participer dignement à cette importante manifestation internationale. (Question du 13 mai 1947.)

Réponse. — L'importance d'une large participation de la jeunesse d'outre-mer au prochain Jamboree de la paix n'a pas échappé au ministre de la France d'outre-mer qui, par des instructions adressées aux chefs de territoire, leur a demandé d'apporter toutes facilités à l'organisation des délégations d'éclaireurs et de scouts. Après accord avec le ministère de la jeunesse et les organisateurs du Jamboree, des mesures ont été décidées pour l'accueil des délégations d'outre-mer dès leur arrivée dans les ports, de débarquement et leur séjour en France, tant aux camps que dans l'intervalle qui séparera la fin du Jamboree de leur départ.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

13. — M. Germain Pontille demande à M. le ministre de la production industrielle: 1° quelles sont les quantités d'essence importées des pays étrangers; 2° quelles sont les quantités de ce même produit obtenues dans les puits de la métropole et, éventuellement des colonies françaises; 3° quelles sont les quantités de mazout (gazoil ou fuel) obtenues proportionnellement à la quantité d'essence dont dispose le Gouvernement français; 4° dans quelles conditions ces produits sont-ils répartis aux raffineurs aux négociants en produits pétroliers; 5° quels sont les droits perçus par l'Etat sur ces produits?; 6° ces droits sont-ils perçus à la réception par les raffineurs ou versés par ces derniers après la mise en circuit des produits; 7° quelle est la marge bénéficiaire laissée aux raffineurs pour leur exportation; 8° quel est le pourcentage de fret dans les différentes manutentions; 9° de quels moyens de contrôle efficace le Gouvernement dispose-t-il pour assurer la répartition intégrale de ces produits; 10° n'existe-t-il par un certain contingent mis à la disposition des bateaux de pêche et exempt de tout droit; 11° le Gouvernement a-t-il envisagé la nationalisation de ces industries clés de l'économie nationale et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui se sont opposées à cette nationalisation;

12° quelles est l'importance des établissements Desmarais Frères dans cette industrie. (Question du 11 février 1947.)

Réponse. — 1° quelles sont les quantités d'essence importées des pays étrangers? En 1946: 1.202.600 tonnes, (commerce général), d'après les statistiques douanières; 2° quelles sont les quantités de ce même produit obtenues dans les puits de la métropole et, éventuellement, des colonies françaises? a) Essence naturelle de Saint-Marcel: 5.296 tonnes; b) essence tirée du raffinage du pétrole brut métropolitain: sur la base d'un rendement en essence de 9 p. 100 du brut de Pechelbronn: $(51.426 \times 0,09) = 4.628$ tonnes. La production de brut de Gabian et Saint-Marcel est négligeable; c) essence tirée du raffinage du brut marocain, sur la base d'un rendement approximatif de 13 p. 100 en essence $(2.559 \times 0,13) = 333$ tonnes. La production de brut algérien est négligeable; 3° quelles sont les quantités de mazout (gas-oil ou fuel) obtenues proportionnellement à la quantité d'essence dont dispose le Gouvernement français? a) Importations d'après les statistiques douanières (commerce général) 1946: Gas-oil 443.700 tonnes. Fuel-oil 452.600 tonnes; b) sorties des raffineries, d'après les statistiques douanières (année 1946): Gas-oil 306.507 tonnes. Fuel-oil 1.052.567 tonnes. Essence 815.010 tonnes. (Il s'agit ici des sorties des usines exercées pour la consommation, l'exportation, l'avitaillement des navires et pour l'entrepôt); 4° dans quelles conditions ces produits sont-ils répartis aux raffineurs, aux négociants en produits pétroliers? Les produits nationaux et les produits importés sont pris en charge par le groupement d'achat des carburants qui les cède uniquement à ses membres; aux raffineurs lorsqu'ils s'agit de pétrole brut; aux importateurs lorsqu'il s'agit de produits finis. Les raffineurs à leur tour rétrocèdent les produits raffinés au groupement d'achat qui les remet à la disposition des importateurs. Les importateurs sont des négociants titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole délivrées en application de la loi du 30 mars 1928; 5° quels sont les droits perçus par l'Etat sur ces produits? Droits de douane depuis le 3 mars 1947: essence: 1.069 fr. 14 à l'hectolitre; Gas-oil: 518 fr. 65 à l'hectolitre; Fuels-oils: 48 fr. 21 par tonne; 6° ces droits sont-ils perçus à la réception par les raffineurs ou versés par ces derniers après la mise en circuit des produits? D'une façon générale, les droits ne sont acquittés qu'à la sortie des entrepôts de douane où suivant l'expression consacrée, au moment de la « mise à la consommation ». Le pétrole brut entre dans les raffineries en suspension des droits et, la raffinerie étant « exercée » par la douane, les produits qui en sortent ne paient les droits que s'ils sont destinés à la consommation intérieure; 7° quelle est la marge bénéficiaire laissée aux raffineurs pour leur exportation?

Dans les cas exceptionnels où une exportation de produits pétroliers est autorisée, le prix en est déterminé par les conditions du marché auquel le produit est destiné, compte tenu du prix de revient de la marchandise et des dépenses en devises qui ont été engagées. Il s'agit uniquement de cas d'espèces et il n'y a pas de marge bénéficiaire autorisée à proprement parler; 8° quel est le pourcentage du fret dans les différentes manutentions? Les prix des transports intérieurs sont péréqués pour les principaux produits et tiennent compte de la meilleure utilisation possible de l'eau, du fer et de la route. Le prix moyen du fret intérieur ressort actuellement (25 avril 1947) pour l'essence à 3,836 pour 100 du prix de vente au détail; 9° de quel moyen de contrôle efficace le Gouvernement dispose-t-il pour assurer la répartition intégrale de ces produits? La loi du 30 mars 1928 a institué un régime de contingentement. Les contingents attribués à chaque entreprise qualifiée ont été fixés par différents décrets publiés au *Journal officiel* (voir notamment décret du 2 octobre 1937 et du 17 mars 1938). C'est sur ces bases que le groupement d'achat des carburants continue ses opérations, compte tenu des aménagements nécessités par les circonstances, et sous le contrôle de l'administration; 10° n'existe-t-il pas un certain contingent mis à la disposition des bateaux de pêche et exempt de tout droit? Tous les produits destinés à l'avitaillement des navires sont exemptés des droits de douane. Les contingents attribués aux bateaux de pêche par le répartiteur du pétrole et des carburants ont été: pour l'essence, 33.775 m3 pendant l'année 1946, et pour le gas-oil, 48.700 m3 du 1^{er} janvier au 30 septembre 1946 (fin du rationnement du gas-oil); 11° le Gouvernement a-t-il envisagé la nationalisation de ces industries-clés de l'économie nationale et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui se sont opposées à cette nationalisation? De nombreux projets ont vu le jour, notamment depuis la fin de la première guerre mondiale, qui tendaient à réglementer le commerce intérieur du pétrole, sinon précisément par la nationalisation de tout ou partie des entreprises existantes, du moins, par des modifications profondes à la formule actuelle de monopole délégué. On signalera notamment les travaux d'une commission constituée en application de l'article 117 de la loi de finances du 31 mai 1933 et chargée de rechercher, pour être soumises au Parlement, les conditions pratiques d'organisation du monopole d'importation du pétrole et la possibilité d'établir en France le monopole du raffinage. Cette commission a examiné le problème français du pétrole sous ses aspects techniques et économique, financier, diplomatique et militaire et analysé les différentes modalités d'application du monopole: régie directe et régie intéressée de l'Etat, sociétés nationales d'importation et de raffinage. Le rapport dans lequel ont été condensés ses travaux et résumés

ses conclusions a fait l'objet d'une publication dans les *Annales de l'Office national des combustibles liquides* (1934, n° 5, pages 779 à 875); 12° quelle est l'importance des établissements Desmarais frères dans cette industrie? Par décret du 2 octobre 1937, les établissements Desmarais frères ont été autorisés à mettre annuellement à la consommation 290.000 tonnes d'essence. Pour fixer les idées, et bien que les chiffres ne soient pas exactement comparables, on indiquera, à titre complémentaire, que le total des consommations d'essence de l'année 1938 a été d'environ de 2.800.000 tonnes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

236. — M. Emile Marintabouret demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de vouloir bien lui faire connaître quel est le taux d'invalidité à partir duquel les mutilés du travail pensionnés ont droit aux suppléments alimentaires et s'il y a lieu, notamment, de leur faire application de la circulaire ministérielle n° 1216/R.D.R./2 du 2 janvier 1947 qui accorde des suppléments aux victimes de la guerre, pensionnés avec 85 p. 100 au moins d'invalidité. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale d'accorder des suppléments alimentaires à certains éléments de la population. La circulaire ministérielle n° 1216/R.D.R./2 du 2 janvier 1947 qui accorde des suppléments alimentaires aux grands mutilés et invalides de guerre ayant soulevé des réclamations de la part des grands mutilés du travail, il a été demandé à M. le haut commissaire à la distribution d'examiner la possibilité d'étendre aux intéressés le bénéfice de cette mesure. Celui-ci a fait connaître, par lettre du 2 avril 1947 qu'il ne lui avait pas paru possible d'envisager cette assimilation. Le régime dont bénéficient exceptionnellement les mutilés de guerre leur a été consenti en raison des conditions particulières dans lesquelles ils ont contracté leur infirmité.

244. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les veuves de guerre doivent cotiser à l'assurance vieillesse sur la base de 9 pour 100, ce qui diminuerait leur pension d'un dixième, et si l'Etat ne pourrait pas se substituer aux intéressées. (Question du 6 mai 1947.)

Réponse. — La loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale va subir sur le plan parlementaire des modifications dont la nature et l'étendue ne permettent pas pour l'instant de donner des précisions en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être soumises à cette loi, et, notamment, les veuves de guerre.